

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11<sup>e</sup> Législature

**SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001**

198<sup>e</sup> séance

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 7 juin 2001

(86<sup>e</sup> jour de séance de la session)



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. PIERRE LEQUILLER

1. **Allocation personnalisée d'autonomie.** – Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3981).

Mme Paulette Guinchard-Kunstler, secrétaire d'Etat aux personnes âgées.

M. Pascal Terrasse, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3984)

MM. Maxime Gremetz,  
Yves Bur,

Mme Hélène Mignon,

MM. Denis Jacquat,  
Patrice Martin-Lalande,

Mme Laurence Dumont.

Clôture de la discussion générale.

#### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3993)

##### Article 1<sup>er</sup> (p. 3993)

M. Jacques Barrot.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 3 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 64 de M. Delnatte : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Patrice Martin-Lalande. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'amendement n° 45 de M. Gengenwin n'a plus d'objet.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

M. Pierre Méhaignerie.

Amendement n° 78 du Gouvernement : M. Maxime Gremetz, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 38 de M. Gremetz : M. Maxime Gremetz. – Retrait.

Amendement n° 46 de M. Gengenwin : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Maxime Gremetz. – Rejet.

Amendement n° 75 de Mme Mignon : Mme Hélène Mignon, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n° 6 de la commission et 65 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 65.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 54 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 55 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 10 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 56 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 66 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Les amendements n° 11 corrigé et 12 rectifié de la commission n'ont plus d'objet.

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 43 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Maxime Gremetz. – Rejet.

Mme la secrétaire d'Etat.

#### *Suspension et reprise de la séance* (p. 4004)

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 57 de la commission, avec le sous-amendement n° 67 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 58 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 59 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 17 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n° 68 du Gouvernement et 42 de Mme Muguette Jacquaint : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, MM. Maxime Gremetz, Pierre Méhaignerie.

#### *Suspension et reprise de la séance* (p. 4009)

Sous-amendement n° 68 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, Maxime Gremetz. – Retrait du sous-amendement n° 42.

M. Pierre Méhaignerie, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement n° 68 rectifié et de l'amendement n° 17 rectifié et modifié.

Amendement n° 69 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

#### Article 1<sup>er</sup> bis (p. 4011)

Amendement de suppression n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 1<sup>er</sup> *bis* est supprimé.

Article 1<sup>er</sup> *ter* (p. 4011)

Amendement de suppression n° 19 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 1<sup>er</sup> *ter* est supprimé.

Article 2 A (p. 4012)

Amendement de suppression n° 20 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 2 A est supprimé.

Article 2 (p. 4012)

Amendement n° 71 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur.

Sous amendement n° 79 de M. Gremetz : M. Maxime Gremetz, Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption du sous-amendement n° 79 rectifié et de l'amendement n° 71 modifié.

L'article 2 est ainsi rédigé.

L'amendement n° 21 de la commission n'a plus d'objet.

Article 4 (p. 4013)

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Maxime Gremetz. – Retrait.

Amendement n° 70 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 60 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 4014)

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 4015)

Amendement n° 26 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 4015)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 28 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 28 rectifié.

L'article 7 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 8 (p. 4016)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 8 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 9 (p. 4016)

Amendement n° 30 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 72 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 72 rectifié.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 9 *bis* (p. 4017)

Amendement de suppression n° 73 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Maxime Gremetz, Mme Hélène Mignon, MM. Denis Jacquat, Pierre Méhaignerie. – Adoption.

L'article 9 *bis* est supprimé.

Après l'article 11 (p. 4019)

Amendement n° 76 de Mme Mignon : Mme Hélène Mignon, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Après l'article 12 (p. 4019)

Amendement n° 74 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 74 rectifié.

Article 13 (p. 4019)

Amendement n° 31 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 13 est ainsi rédigé.

Article 14 *bis* (p. 4020)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 32 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 14 *bis* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 14 *ter* (p. 4020)

Amendement n° 33 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Maxime Gremetz. – Adoption de l'amendement n° 33 rectifié et modifié.

L'article 14 *ter* est ainsi rédigé.

Article 15 (p. 4020)

Amendement n° 61 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 62 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 62 rectifié.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 15 *bis* (p. 4021)

Amendement de suppression n° 34 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – adoption.

L'article 15 *bis* est supprimé.

Article 15 *ter* (p. 4021)

Amendement de suppression n° 35 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 15 *ter* est supprimé.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 4021)

MM. Pierre Méhaignerie,  
Denis Jacquat,  
Mme Hélène Mignon,  
M. Maxime Gremetz.

Mme la secrétaire d'Etat.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 4022)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- |                                                                    |                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2. Dépôt d'un rapport (p. 4023).                                   | 5. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4023).                                         |
| 3. Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution (p. 4023). | 6. Dépôt d'un rapport de l'Office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (p. 4023). |
| 4. Dépôt d'un rapport d'information (p. 4023).                     | 7. Ordre du jour des prochaines séances (p. 4023).                                                  |

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LEQUILLER,**  
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.  
(La séance est ouverte à neuf heures.)

1

## ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante : Paris, le 30 mai 2001,

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 22 mai 2001.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 3082, 3093).

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler, *secrétaire d'Etat aux personnes âgées*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, si je prends la parole maintenant, ce n'est pas pour faire un discours sur un projet que vous connaissez ou sur des orientations politiques que j'ai déjà pu exposer. Une seconde lecture n'est pas le moment opportun pour des effets oratoires. Je voudrais simplement vous présenter les enjeux de cette seconde lecture, ce en quoi vous pouvez compter sur le Gouvernement et ce que lui-même attend de ce débat.

Vous pouvez compter sur le Gouvernement pour qu'il tienne les engagements qu'il a pris devant vous, de même que vous pouvez compter sur moi pour me battre sur les dossiers dont nous reconnaissons ensemble le caractère prioritaire pour les besoins des personnes âgées et de leurs familles.

Je vous avais promis, lors de la première lecture, de vous préciser les intentions du Gouvernement sur quelques enjeux essentiels en dessinant, le cas échéant, une esquisse des textes réglementaires en préparation.

Un certain nombre de points vous sont déjà connus, qu'il s'agisse des barèmes de l'APA, des modalités du nouveau régime tarifaire des établissements accueillant des personnes âgées en perte d'autonomie, de la généralisation des budgets soins à l'ensemble de ces structures, dans le cadre d'un conventionnement mettant l'accent sur l'amélioration de la qualité de la vie, et donnant la priorité aux prestataires de services pour la prise en charge à domicile des handicaps les plus lourds. Je n'y reviendrai pas mais je diffuserai tout à l'heure, si vous le souhaitez, à l'ensemble des parlementaires un dossier de synthèse actualisé.

Je m'arrêterais, en revanche, sur trois points : premier point, les modalités de répartition entre les départements des concours du fonds de financement de l'APA. Le Gouvernement déposera un amendement créant une clause de sauvegarde spécifique pour les départements confrontés à une montée en charge plus rapide que la moyenne, et diminuant du tiers le plafonnement de la dépense maximale des départements. Par ailleurs, cet amendement organise un processus d'acomptes sur 80 % des sommes disponibles pour la répartition.

J'aurais aimé pouvoir déposer cet amendement un peu plus tôt, avant la dernière réunion de votre commission des affaires sociales. J'aurais même aimé, sur certains points, vous en dire encore un peu plus mais vous comprendrez qu'une ultime phase de concertation est nécessaire avec les présidents des conseils généraux.

M. Yves Bur et M. Patrice Martin-Lalande. Il était temps !

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. La concertation a réellement eu lieu pendant des mois ! En témoignent des courriers que je tiens à votre disposition...

M. Patrice Martin-Lalande. Ce n'est pas ce que disent les présidents de conseils généraux !

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. ... et même un texte de l'assemblée générale des départements de France !

Le Gouvernement s'engage à vous apporter, sur les quelques points qui pourraient rester en suspens, une information définitive avant le terme du processus législatif.

Deuxième sujet d'interrogation, le rôle et les modalités de fonctionnement de la commission départementale d'examen des attributions d'APA. Il faut rétablir cette commission, non par goût pour la « réunionniste », mais parce que la consultation d'un organe collégial léger est une garantie de transparence, d'équité et d'efficacité, d'abord pour les usagers mais aussi pour les décideurs que seront les présidents des conseils généraux.

Les dispositions réglementaires, envisagées à ce stade par le Gouvernement, institueront une commission souple, largement composée de représentants, élus ou techniciens, de la collectivité départementale, y associant deux représentants des organismes de protection sociale et, le cas échéant, des élus municipaux, lorsque des communes ou des groupements intercommunaux sont impliqués dans l'instruction des dossiers par voie de convention avec le département.

Les textes réglementaires préciseront les dossiers nécessitant un examen individuel : révision ou suspension des droits, discordance manifeste entre le niveau du plan d'aide et la limite des droits ouverts en fonction du degré de handicap.

Laissez-nous encore quelques semaines pour formaliser cette esquisse. Vous le voyez, il ne s'agit pas de créer des COTOREP *bis* ou de nouvelles commissions d'aide sociale.

Troisième sujet sur lequel je m'étais engagée à vous éclairer un peu plus, les modalités d'intervention du fonds de modernisation de l'aide à domicile. Sur ce point, je suis en mesure de vous apporter quatre précisions importantes :

Premièrement, les professionnels et les grands réseaux seront associés à la définition des orientations du fonds, sans pour autant verser dans la confusion des responsabilités. Dans le cadre des orientations ainsi définies, la gestion des crédits sera largement déconcentrée, sous la responsabilité de l'Etat.

Deuxièmement, nous donnerons la priorité, en matière d'actions de formation, à quelques objectifs nettement affichés : formation des responsables de secteur ou de coordination, qui sont des maillons essentiels pour la modernisation du secteur et l'évolution des pratiques professionnelles ; soutien aux initiatives concertées de développement des formations qualifiantes, de type engagements de développement de la formation, ou comparables dans leur esprit ; expérimentation de filières de qualification ou de processus promotionnels contribuant à l'émergence de véritables carrières. On le sait, c'est ce qu'attendent une grande partie des salariés de l'aide à domicile.

Troisièmement, nous encouragerons la création de services polyvalents de soutien à domicile, dépassant la coupure entre le sanitaire et le social. Voilà qui est aussi très important pour la prise en charge à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie.

Quatrièmement, nous appuierons la mise en œuvre de conventions globales, associant les prestataires et les différents financeurs. Ces conventions permettront de décliner des objectifs qualitatifs, un peu à l'image de ce qui est fait pour les établissements. Elles faciliteront une meilleure adaptation des financements, en gardant, et c'est important, un tarif horaire comme unité d'œuvre, mais en apportant plus de sécurité aux gestionnaires, en cadrant mieux les concours financiers de la collectivité et en donnant aux services les moyens de se coordonner, de diversifier leurs activités et de trouver des réponses à des besoins nouveaux. Ce pourrait être là un levier puissant pour une restructuration de ce secteur, dans laquelle, vous le savez, je souhaite réellement m'engager.

C'est sur ces bases qu'a commencé la concertation avec nos partenaires, concertation indispensable pour réussir. Nous ne pouvons pas prendre le risque de rater cette opportunité.

J'en viens maintenant à quelques points particuliers que je m'étais engagée à évoquer de nouveau devant vous en seconde lecture.

Je m'étais engagée à accompagner la réforme de la tarification en constituant un groupe de suivi. Le groupe est constitué et fonctionne. Au-delà de sa mission de suivi et de régulation, il aura à donner son avis sur les modalités de tarification provisoire pour les établissements non encore conventionnés. C'est un sujet complexe, qui

nécessite un calibrage délicat, afin d'inciter les établissements au conventionnement et à la recherche de la qualité de la prise en charge.

Je m'étais engagée aussi à créer un groupe de réflexion sur le devenir des petites structures d'hébergement. Ce groupe sera prochainement installé. Président et rapporteur sont désignés ; ils devront me remettre une note de propositions avant la fin du mois d'octobre.

S'agissant des problèmes spécifiques que peuvent rencontrer les foyers logement, qui ne sont pas tous de très petites structures, je ne crois pas légitime de les exonérer en bloc de la réforme des financements, ni de les priver de la généralisation des budgets soins alors qu'ils sont de plus en plus massivement confrontés à une détérioration de l'autonomie de leurs résidents. Je me battraï, en tout cas, pour leur offrir plus de moyens pour se restructurer – grâce aux PALULOS ou à des crédits d'investissement pour se moderniser – lorsque la restructuration du bâti est la condition d'une prise en charge plus digne des personnes âgées. Je travaillais encore hier avec les responsables des foyers logement sur ce point.

Dernière disposition, je m'étais engagée ici même à procéder à une mise à plat des aides au logement pour les personnes hébergées en institution avant les échéances financières de l'automne. Il s'agit d'améliorer l'effectivité des aides au logement et de faciliter l'accès à l'APL, en particulier pour les résidents en foyers logement.

La voie est étroite, compte tenu des contraintes juridiques ou budgétaires que nous devons intégrer, mais je la crois plus féconde que celle de l'extension des réductions d'impôts, qui déséquilibrent nos finances publiques et ne bénéficient qu'aux seuls contribuables, laissant à l'écart plus de 40 % des personnes concernées. J'ai commencé à travailler sur ce sujet et continuerai de vous tenir informés de cette démarche.

Comme vous pouvez le constater, durant les six dernières semaines, le Gouvernement n'a pas chômé. Nous construisons sans relâche une vraie politique de l'aide à l'autonomie.

La deuxième partie de mon intervention, qui sera très courte, porte sur les enjeux politiques de notre débat d'aujourd'hui. Nous devons réaffirmer les ambitions de l'APA. Le petit jeu de déconstruction-reconstruction qui caractérise la navette parlementaire va nous obliger à ce stade à une gymnastique complexe dont, j'espère, ce projet sortira indemne et qui ne doit surtout pas nous détourner de l'essentiel, c'est-à-dire l'affirmation forte de notre volonté de préserver la dignité de quelques centaines de milliers de personnes âgées et de leurs familles.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Nous en sommes tous d'accord !

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** C'est ce que j'ai cru comprendre !

Le Gouvernement a montré sa capacité d'écoute sur un sujet aussi capital que la récupération sur succession ; il est ouvert à toute concertation, et toujours prêt à de nouvelles ouvertures sur des sujets ciblés permettant, par exemple, de faciliter l'intervention des acteurs de la prise en charge, à domicile ou en établissement.

N'oublions pas de dire aux Français, et c'est sur ce point que je souhaite terminer, que nous mettons en œuvre une réforme attendue depuis dix ans, que nous sortons par le haut du régime provisoire et improvisé de la PSD, et que la collectivité y consacra, dès 2002, dix milliards de francs supplémentaires, en totalisant le fonds de financement de l'APA, l'effort supplémentaire des

départements de 2,5 milliards et les crédits nouveaux de l'assurance maladie pour les établissements et les services de soins à domicile.

M. Patrice Martin-Lalande. Usine à gaz !

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Dix milliards de plus, dont les trois quarts proviennent de la solidarité nationale sous ses diverses formes ; voilà ce qui, je l'espère, ressortira de nos débats. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pascal Terrasse, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi tel qu'il nous revient aujourd'hui du Sénat comporte huit articles conformes et huit articles modifiés. Nous avons donc presque atteint l'équilibre.

Les contours de l'APA sont maintenant clairement dessinés : il s'agit d'une prestation sans plafond de ressources et sans récupération sur succession, avec des conditions d'accès identiques sur l'ensemble du territoire national.

Ce projet instaure donc une nouvelle allocation calquée sur le modèle d'un risque social, comme tout le monde le souhaitait. L'instauration de l'APA est l'aboutissement d'une démarche collective dans laquelle les personnes âgées, certes, mais également leurs conjoints, leurs proches et les professionnels placent tous leurs espoirs.

Ce texte est attendu car beaucoup se sentent coupables de ne pouvoir répondre convenablement aux besoins manifestés. Nous ne pouvons pas décevoir. Le projet de loi présenté par Paulette Guinchard-Kunstler et par Elisabeth Guigou mobilise tous les moyens nécessaires pour faire face comme il le faut à toutes les situations.

Le Sénat a profondément modifié le dispositif de financement de cette nouvelle allocation. Il me semble donc important d'apporter quelques précisions sur ce point.

Je rappelle qu'il y a eu une importante concertation préalable entre le Gouvernement et l'assemblée des départements de France. Le projet de loi privilégie le département comme gestionnaire car c'est la collectivité la plus à même de réaliser une politique de proximité, notion fondamentale quand il est question d'aide aux personnes âgées. Cela fait d'ailleurs partie de leurs prérogatives depuis les lois de décentralisation.

Il aurait été, du reste, particulièrement dommageable de se priver de l'appui des centaines d'équipes médico-sociales déjà mises en place par les conseils généraux depuis 1997. Ces équipes ont fait la preuve de leur efficacité, notamment en raison de leur maîtrise des situations individuelles.

Enfin, beaucoup critiquent l'effort financier qui est demandé aux départements. Il est vrai que la loi conduira à une dépense supplémentaire pour les conseils généraux. Mais, je le répète, cela intervient à la suite d'un dialogue et d'une négociation poussés. Par ailleurs, vous devez le savoir, chers collègues, les dépenses des départements concernant l'aide sociale à l'hébergement ont diminué de près de 10 % entre 1997 et 1999, tandis que l'aide ménagère à domicile a chuté de 14,2 % et que les dépenses de l'allocation compensatrice pour tierce personne ont également baissé du fait du passage de cette allocation à la prestation spécifique dépendance. Ainsi, s'il est vrai que l'allocation personnalisée d'autonomie s'ap-

puie sur une contribution des départements essentielle pour la mise en œuvre de ce projet, il convient d'en relativiser le poids. L'Ardèche, le territoire de Belfort et le Pas-de-Calais – que j'ai eu l'occasion de visiter – ont déjà fait connaître leur soutien à ce projet. Beaucoup d'autres départements suivront, j'en suis persuadé !

Les départements y seront incités par le dispositif de péréquation élaboré par le projet. Il est important que les critères de redistribution des moyens *via* le fonds de financement soient inscrits dans le texte. Nous attendons à cet égard, madame la secrétaire d'Etat, l'amendement gouvernemental. En effet, dans le cadre d'une législation instaurant un droit égal pour tous sur l'ensemble du territoire, la répartition des ressources nationales doit obéir à des critères objectifs et connus de tous. Je me félicite à cet égard de l'annonce que vous venez de faire.

Le recours à la contribution sociale généralisée correspond à la logique qui nous a fait passer d'une prestation d'aide sociale à une prestation de solidarité. En effet, la CSG est la meilleure expression de la solidarité nationale, par son universalité et son assiette.

Le dispositif de financement coordonne donc solidarité nationale et solidarité locale. Comme vous l'avez dit, madame la secrétaire d'Etat, devant le Sénat, ce projet réalise ainsi une synthèse originale entre la reconnaissance d'un risque social et une gestion décentralisée.

Je voudrais revenir, à l'occasion de cette nouvelle lecture, sur l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement. Aujourd'hui, dans notre pays, 630 000 personnes âgées vivent en établissement. Toutes ne bénéficieront pas de la nouvelle allocation mais la réforme de la tarification signée depuis notre examen en première lecture, comme nous l'avait assuré Mme Guigou, va permettre une amélioration conséquente de la qualité des prestations et l'instauration d'une tarification tripartite. Tous les établissements ont vocation à bénéficier d'un budget soins défini de manière assez large puisqu'il intégrera 70 % des dépenses de l'accompagnement quotidien. La prise en charge par l'assurance maladie des soins dispensés dans tous les établissements accueillant des personnes âgées dépendantes est inscrite dans la réglementation et 6 milliards de francs de dotation sont prévus pour les cinq prochaines années, cette année comprise.

De plus, différents amendements sont venus atténuer la différence initiale de traitement entre domicile et établissement. Ainsi, un amendement adopté en première lecture permet la globalisation du versement de l'allocation pour les établissements volontaires, si le conseil général l'accepte.

Une modification nous paraît, à nous parlementaires, fondamentale, vous venez d'en parler. Elle a pour objet de majorer la déduction fiscale pour les dépenses d'hébergement en établissement. Cette réduction est portée à 50 % des dépenses engagées, comme pour l'emploi d'une aide à domicile. Elle bénéficiera essentiellement aux personnes âgées à revenus moyens, y compris, le cas échéant, celles relevant des grilles AGGIR 5 et 6. Je souhaite que cette mesure, demandée par les professionnels et soutenue notamment par la Fédération générale des retraités et la Confédération française des retraités, soit adoptée par notre assemblée, comme elle l'a été par le Sénat.

Madame la secrétaire d'Etat, à cet instant permettez-moi d'appeler votre attention sur le devenir des foyers-logements, qui sont concernés par ce débat.

Ces structures, gérées pour la majorité d'entre elles, vous le savez, par des collectivités locales, notamment par le biais des CCAS, centres communaux d'action sociale, se trouvent en situation difficile pour deux raisons principales.

D'une part, ce type de structure ne correspond plus aux besoins. La nécessité d'adapter ces réalisations foyers-logements en EHPAD, établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes, est urgente, mais cette évolution implique, vous l'avez souligné, des moyens en investissements lourds, et un accompagnement des pouvoirs publics me paraît indispensable, notamment au regard des besoins à venir.

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. C'est évident.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Compte tenu de l'arrivée du premier « papy boom », notre pays souffrira forcément d'un manque de places institutionnalisées.

D'autre part, le passage aux 35 heures, s'il fait l'objet de réponses dans le secteur associatif, privé ou encore hospitalier, ne bénéficie d'aucune aide d'accompagnement pour le secteur géré par les collectivités territoriales.

M. Yves Bur. Eh oui !

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Cette réalité revient à faire supporter aux seuls usagers la réduction du temps de travail.

A l'occasion de nos débats, ne serait-il pas plus simple de faire bénéficier l'ensemble des foyers-logements du dispositif de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ? Par ce biais, nous pourrions répondre partiellement aux interrogations du secteur médico-social géré par les collectivités territoriales.

L'allocation personnalisée d'autonomie bénéficiera de la même manière aux établissements et à l'aide à domicile. Cette égalité est importante car il n'y a pas de dignité réelle sans liberté de choix. La personne âgée ne doit pas voir son choix dicté par des contraintes économiques, familiales ou encore d'habitation.

M. Patrice Martin-Lalande. Tout à fait !

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Pour la première fois, une liberté véritable pour les personnes âgées dépendantes est instaurée puisqu'elles pourront recourir aux professionnels, à domicile ou en établissement, mais également à leurs proches. Le rôle des aidants naturels n'est pas réellement reconnu par la collectivité. Pourtant, comme l'énonce Maurice Bonnet dans son récent avis au Conseil économique et social « les personnes âgées dans la société », cela relève de l'attachement familial qui tisse des liens entre les personnes et les concrétise par assistance naturelle. Elle est un acte gratuit apporté dans l'amour et l'affection. Pour autant, la qualification de la personne intervenante est une donnée essentielle, notamment en cas de dépendance importante de la personne âgée. Afin de garantir une qualité de prestation, le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie sera modulé en fonction des compétences de l'aidant.

Car l'aide naturelle ne doit pas être considérée comme exclusive de toute autre forme d'aide. Les associations d'aide à domicile assurent depuis longtemps l'intervention sociale auprès de la personne. Elles répondent de manière professionnelle aux multiples besoins engendrés par la dépendance, aussi bien psychique que physique. Elles jouent aussi un rôle important de soutien aux familles qui culpabilisent souvent de ne pas savoir quoi faire, notam-

ment en cas de maladies neuro-dégénératives comme la maladie d'Alzheimer face à laquelle nous sommes tous particulièrement désarmés.

A domicile, l'allocation prendra la forme d'un plan d'aide qui tiendra compte du degré de perte d'autonomie et qui permettra le financement des différentes aides nécessaires lorsque l'on souhaite demeurer chez soi. J'aurais d'ailleurs préféré que l'on parle de plan d'intervention mais cette disposition remettait en cause, semble-t-il, l'équilibre du projet.

Ces interventions auprès des personnes âgées sont multiples : ménage, préparation ou livraison de repas, aménagement du logement afin que la personne âgée puisse s'y déplacer sans risque ni contrainte, transports mais également activités de loisirs car nous en avons tous besoin. La prise en charge de l'autonomie dépasse la question de l'aspect financier pour englober l'ensemble des moyens mis en place pour apporter au bénéficiaire l'aide qui est nécessaire à la préservation de sa dignité dans toutes les dimensions de son existence.

Aujourd'hui, le Gouvernement instaure un nouveau droit fondé sur l'universalité, l'égalité et la solidarité qui va permettre de mieux prendre en charge les personnes âgées dans un cadre de proximité. Mais ce texte va également engendrer la création d'environ 40 000 emplois sur trois ans, dont 20 000 emplois en établissements. Ces professionnels bénéficieront d'une qualification renforcée. Pour l'aide à domicile, cela se fera par le biais du fonds de modernisation de l'aide à domicile. Ce fonds soutiendra les formations, les projets innovants et la professionnalisation du secteur tant attendue. Une procédure de conventionnement, liant un renforcement important des moyens à l'amélioration des prestations, sera mise en place pour les établissements.

Je ne vais pas énumérer une nouvelle fois les qualités de ce projet. Néanmoins je souhaite souligner la globalité du dispositif mis en place : plan d'aide, fonds de financement, formation, association de l'Etat, des départements mais aussi des instances départementales représentatives comme les Coderpa, comités départementaux des retraités et personnes âgées.

Le projet apporte des réponses cohérentes, lisibles et permet d'envisager l'avenir de façon plus sereine. L'allocation personnalisée d'autonomie lie l'exercice d'un droit à la personnalisation de son application. Le Gouvernement instaure donc un droit sur mesure car c'est à la société d'adapter ses réponses. Nous avons une responsabilité vis-à-vis des personnes âgées dépendantes. Par le biais de ce texte, nous l'assumons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

#### Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, nous examinons aujourd'hui, en nouvelle lecture, le projet de loi portant création de l'allocation personnalisée d'autonomie.

En première lecture, nous avons insisté sur l'importance de ce dispositif qui a pour objet d'instituer une politique efficace de prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées. En effet, l'APA remplacera la prestation spécifique dépendance, qui s'est révélée inefficace.

M. Patrice Martin-Lalande. Elle était conçue comme un premier pas.

M. Maxime Gremetz. Souvenons-nous tout de même des chiffres cités en première lecture : la PSD ne bénéficiait qu'à 130 000 personnes sur une population potentielle de plus de 750 000.

L'allocation personnalisée autonomie, qui se veut plus égalitaire dans ses conditions d'attribution et dans son mode de fonctionnement, ne peut constituer qu'une avancée des plus notables.

En première lecture, j'avais insisté sur l'importance de cette réforme, tout en soulignant que ce dispositif ne constituait qu'une étape vers la reconnaissance de la perte d'autonomie en tant que cinquième risque réclamée par le monde syndical, associatif, et politique.

L'APA connaît donc par rapport au dispositif PSD des améliorations allant dans le bon sens. Mais, encore une fois, pour que cette avancée législative puisse connaître le succès qu'elle mérite au regard de l'importance et de l'ampleur du sujet concerné, nous nous devons d'engager les moyens suffisants pour que l'application de cette nouvelle allocation soit réellement efficiente.

En effet, la prise en charge de la perte d'autonomie nécessite l'intervention d'acteurs sensibilisés de par leur formation aux problèmes liés à la dépendance. C'est pourquoi nous proposons, par voie d'amendement, d'améliorer la qualité du service rendu par les associations gestionnaires de services aux personnes à domicile et d'assurer les mêmes efforts de formation pour les personnels des établissements recevant des personnes âgées ayant des problèmes d'autonomie ; vaste problème – nous en sommes convenus à la commission – qui nécessite des efforts financiers et humains considérables.

Ces moyens visant à assurer la formation d'acteurs médico-sociaux se doivent de permettre d'instituer une égalité de traitement, quel que soit le département dans lequel se trouve la personne qui connaît des problèmes de dépendance.

Le présent projet de loi entend modifier le code de l'action sociale et des familles, en instituant l'allocation personnalisée d'autonomie. L'APA est une prestation universelle, ce qui implique qu'elle soit attribuée dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national dans le cadre du respect du principe d'égalité. Il nous semble donc important que le Gouvernement ait décidé de garantir une égalité de traitement dans les conditions d'attribution de l'APA.

Toutefois, il nous semble tout aussi important de garantir une égalité de traitement dans l'application de l'APA, en veillant par exemple à pallier les disparités pouvant exister entre les différents départements. C'est pourquoi, afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à travers le dispositif APA, les députés communistes, par conviction mais aussi à l'écoute de syndicats, d'associations, d'hommes politiques, d'humanistes, de tout bord, avaient proposé un amendement visant à faire intégrer l'APA dans le champ d'intervention des organismes de sécurité sociale.

En effet, malgré un certain nombre d'évolutions sensibles par rapport à la PSD, l'allocation personnalisée d'autonomie garde, qu'on le veuille ou non, le caractère d'une prestation d'aide sociale. La gestion de la nouvelle prestation par les conseils généraux, qui ont la charge de l'aide sociale départementale aux personnes âgées, en est l'illustration la plus évidente.

Le projet d'allocation personnalisée d'autonomie affiche l'ambition de répondre aux besoins de toutes les personnes âgées considérées comme dépendantes. Par là, les pouvoirs publics reconnaissent que le problème de la

prise en charge de la perte d'autonomie chez les personnes âgées est un grand problème de société, requérant une mise en œuvre de la solidarité nationale. Cette solidarité s'exerce à travers le système de protection sociale qui seul, chacun en convient, et c'est une originalité française, garantit l'universalité de la prise en charge des personnes concernées.

Le problème de la dépendance est un problème dont l'importance nécessite la reconnaissance de la part des pouvoirs publics du caractère de prestation de protection sociale que revêt l'allocation personnalisée d'autonomie.

D'où notre choix de l'assimiler à un cinquième risque. En effet, par le passé, la sécurité sociale a pris en charge les risques qui entraînaient des pertes de gain pour les individus, en cas de maladie ou de maternité par exemple. En ce qui concerne les personnes âgées, le risque vieillesse est assimilé par défaut à la retraite, c'est-à-dire à une perte de ressources liée à une moindre productivité de l'individu compte tenu de son âge. Or, toutes les maladies peuvent être des causes de dépendance. Cette distinction me semble des plus artificielles, en ne reflétant pas la réalité telle que nous la connaissons.

Un financement national et une intégration de la prestation dans notre système de protection sociale peuvent permettre d'envisager à la fois de faire face à l'enjeu et de contribuer à une rationalisation des moyens mis à la disposition de cet enjeu. Une telle intégration permettrait aux départements de jouer pleinement leur rôle d'amélioration du cadre de vie au quotidien des personnes âgées et de renforcement du lien social.

Dans le même souci de faire de l'allocation personnalisée d'autonomie une réponse adaptée aux besoins liés au problème de la dépendance, les députés communistes ont proposé un amendement visant à permettre l'attribution de l'APA quel que soit l'âge de la personne victime d'une perte d'autonomie.

Il nous semble que la perte d'autonomie est le critère le plus pertinent pour délimiter le champ d'application de l'APA. La perte d'autonomie n'est pas une spécificité relevant de l'âge. Le dispositif APA connaîtrait un champ d'application élargi, permettant la mise en œuvre d'une prestation adaptée aux besoins des personnes.

Nous apprécions que nos propositions pour ne pas seulement prendre en compte la grille AGGIR aient été retenues. En effet, la grille AGGIR ne saurait constituer qu'un indicateur parmi d'autres pour évaluer les besoins de la personne. L'attribution de l'allocation doit reposer sur le plan d'aide défini par l'équipe médico-sociale à partir d'une évaluation globale de la situation de la personne.

Dans le même sens, les députés communistes se félicitent de l'adoption à leur initiative, en commission, d'un amendement visant à instituer une évaluation du développement qualitatif et quantitatif du dispositif APA au terme de deux ans d'application. Cette évaluation devrait permettre d'éviter que ne se reproduise la situation inégalitaire qu'avait engendrée le dispositif PSD.

Les équipes médico-sociales recommanderont les modalités d'intervention paraissant les plus appropriées au regard de la situation de la personne et de la perte d'autonomie.

Le principe du libre choix du mode d'intervention de la tierce personne à domicile par le bénéficiaire est garanti par le projet de loi, et nous nous en réjouissons.

Cependant, au regard des spécificités liées à la perte d'autonomie, il nous semble judicieux de développer l'intervention de salariés d'un service d'aide à domicile agréé

dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail – c'est la convention collective dont vous avez parlé. C'est ce mode qui est retenu par les caisses de retraite pour les interventions qu'elles financent auprès des personnes âgées. C'est également celui qui est prévu pour la prestation d'aide ménagère par l'aide sociale, gérée par les conseils généraux.

Concernant l'article L. 232-19 du code de l'action sociale et des familles, intégré à l'article 1<sup>er</sup> du projet, les députés communistes se félicitent qu'à leur demande soit supprimé le recours sur succession. Quand je dis « à leur demande », cela n'exclut pas que d'autres en aient fait la demande, bien entendu.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Oui, ils sont nombreux à le vouloir.

**M. Maxime Gremetz.** Si ce principe de recouvrement sur la succession du bénéficiaire est parfaitement compréhensible du point de vue de la justice, en revanche ses effets et sa réalité font douter de son opportunité.

En effet, si l'on peut percevoir l'enjeu symbolique du maintien de ce recours, ses conséquences tant au plan de l'accueil par les usagers que des conditions techniques et administratives de l'exercice de récupération apparaissent disproportionnées et génératrices de complications et de troubles pour les bénéficiaires, pouvant même atteindre la dignité des personnes âgées, eu égard à leurs enfants.

Le maintien du principe du recours sur succession aurait contribué à confirmer le caractère de prestation d'aide sociale de l'allocation personnalisée d'autonomie et risquait d'avoir un effet dissuasif au plan psychologique auprès de nombreux requérants potentiels.

La mise en œuvre du dispositif APA, tel que décrit dans le projet de loi, ferait appel aux équipes médico-sociales. Sa gestion, effectuée par les départements, serait assurée par un mode de financement faisant intervenir aussi bien les pouvoirs publics nationaux que les départements.

La contribution départementale devrait s'élever à 5,5 milliards de francs, tandis que les prélèvements d'une quote-part de la CSG devraient être de l'ordre de 5 milliards de francs.

Le coût pour les deux premières années de montée en charge est estimé entre 15 et 17 milliards, mais les projections montrent que nous allons vers 23 à 24 milliards.

Les départements participeront à hauteur de 11 milliards de francs par reconduction de moyens existants et par un effort budgétaire supplémentaire d'environ 2,5 milliards de francs.

Certaines sommes ainsi récoltées seront collectées par un fonds de financement spécialisé, le fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie. Il devrait permettre de répartir équitablement, entre les différents départements, les sommes récoltées à partir des prélèvements effectués sur la CSG. D'après le texte, ce fonds versera à chaque département une certaine somme fixée *au prorata* des dépenses nouvelles engagées au titre de l'APA. Ainsi la répartition de la participation versée aux départements sera effectuée par le fonds à partir de critères bien définis. C'est sur ce point précis, vous le savez, madame la secrétaire d'Etat, que s'est portée et que se porte l'attention des députés communistes, en liaison avec les conseils généraux.

En effet, comme j'ai eu l'occasion de le rappeler en première lecture et en commission, une réforme effective se doit de s'accompagner des moyens conséquents, mais elle se doit aussi d'adopter des critères de répartition plus justes.

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Absolument !

**M. Maxime Gremetz.** Les députés communistes avaient justement proposé, en première lecture, un amendement visant à instituer des critères de péréquation plus justes ; nous nous félicitons que la commission des affaires sociales nous ait entendus et je ne doute pas que le Gouvernement en fera autant.

En effet, selon nous, la répartition du concours versé aux départements par le fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie ne doit pas tenir compte uniquement du nombre de RMIstes, mais aussi du nombre d'allocataires du minimum vieillesse.

**M. Patrice Martin-Lalande.** C'est ce que nous avons tout demandé.

**M. Maxime Gremetz.** Telle est la solution, madame la secrétaire d'Etat, qui a été retenue, hier, en commission. Ces critères de péréquation nous semblent les plus légitimes pour déterminer ceux des départements qui ont besoin d'une aide plus importante.

La création de l'APA constitue donc une étape significative, car les personnes âgées connaissant des problèmes d'autonomie bénéficieront pour la première fois d'une aide conséquente tenant compte des différentes situations dans lesquelles elles se trouvent, selon qu'elles habitent en établissement ou à domicile, notamment.

Mais il demeure, vous le savez bien, madame la secrétaire d'Etat, un certain nombre d'interrogations sur des points qui nous semblent loin d'être négligeables.

Ces interrogations sont exprimées par des acteurs du champ médico-social, des responsables politiques, tant à l'échelon du département qu'à celui de la commune, des familles souffrant des conséquences d'une perte d'autonomie d'un de leurs membres : tous attendent de vous que le dispositif APA ne soit qu'une étape vers la reconnaissance d'un cinquième risque, assuré par la sécurité sociale.

C'est sur ce point précis que les députés communistes vous invitent à réfléchir. Ils se tiennent à votre disposition afin de vous faire part de propositions issues du monde associatif, syndical et politique, aux niveaux départemental, régional et national.

Avec nos amendements, mais aussi avec l'ensemble de nos collègues, ce projet important est amélioré...

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** C'est vrai !

**M. Maxime Gremetz.** ... et nous comptons sur une collaboration étroite entre les différents acteurs du champ médico-social, les conseils généraux, tous les parlementaires et les membres du Gouvernement pour reconnaître la perte d'autonomie en tant que cinquième risque.

En première lecture, je vous avais dit, madame la secrétaire d'Etat, que le groupe communiste aurait vivement souhaité voter pour cette réforme importante, en vous précisant que nous avions à cœur d'améliorer le texte en seconde lecture.

Des amendements significatifs ont effectivement été retenus.

Pour celui auquel nous tenons particulièrement, tendant à garantir l'aspect universel du dispositif et la justice entre la population des différents départements, c'est chose faite.

Quant à celui qui maintient le comité national de gérontologie, en précisant ses missions en fonction de la nouvelle allocation, c'est chose qui doit se faire, j'insiste sur ce point, mais vous allez répondre.

Nous avons aussi beaucoup agi pour que le recours sur succession et l'obligation alimentaire soient supprimés : c'est chose faite.

C'est pourquoi le groupe communiste votera cette avancée que constitue l'APA. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Patrice Martin-Lalande.** Le Gremetz nouveau est arrivé !

**M. le président.** La parole est à M. Yves Bur.

**M. Yves Bur.** Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de notre précédent débat, j'ai eu l'occasion de dire que le nouveau dispositif proposé par le Gouvernement après quatre années d'atermoiements s'inscrivait, pour bon nombre de ses dispositions, dans l'esprit qui avait présidé à la mise en œuvre de la PSD. Celle-ci marquait, il y a presque cinq ans, une véritable rupture dans l'approche des conséquences du vieillissement, en particulier s'agissant de l'autonomie des personnes âgées confrontées au grand âge.

Tout le monde reconnaît aujourd'hui que l'allocation compensatrice pour tierce personne conçue, à l'origine, pour les personnes handicapées, n'était pas adaptée à l'accompagnement de la perte d'autonomie, tant par son instruction très administrative, qui était assurée par les COTOREP, que par le versement d'une allocation dont l'usage était souvent éloigné de la préoccupation d'améliorer la prise en charge de la dépendance.

La transformation de la PSD en APA constitue un progrès, que je salue. Elle répond à la volonté du législateur, manifeste dès 1997, d'envisager cette nécessaire évolution, compte tenu de l'amélioration de la situation économique et financière de notre pays, et aussi de l'expérience tirée de la mise en œuvre de la PSD.

L'APA confirme l'architecture des choix que nous avons faits en 1997.

Ce sont bien les départements qui, eu égard à leur capacité de proximité, conservent la maîtrise d'œuvre de la nouvelle allocation, malgré les critiques très sévères dont ils n'ont cessé d'être l'objet de votre part.

La mise en œuvre reprend, à quelques détails près, le dispositif de l'instruction conduite par l'équipe médico-sociale mais aussi le service réel apporté aux familles par le plan d'aide, conçu en fonction des besoins de la personne âgée.

La coordination entre les différents acteurs est renforcée pour améliorer l'efficacité de l'accompagnement.

Au-delà de la validation de ces acquis de la loi de 1997, votre projet, prenant en compte les insuffisances réelles de la PSD en termes d'accès à la prestation et de niveau d'aide accordée, propose d'en faire une allocation uniforme sur l'ensemble du territoire. L'APA, dès lors, s'imposera aux départements en restreignant leur autonomie d'administration, alors qu'on exigera de leur part un effort financier supplémentaire non négligeable. J'y reviendrai.

De plus, contrairement aux intentions du Gouvernement, notre assemblée a décidé de supprimer le recours sur succession, qui constitue, dans le dispositif de la PSD, le principal frein, avec le caractère d'aide en nature, pour les personnes âgées et leurs familles. Cela facilitera et encouragera, à l'évidence, le recours à cette nouvelle allocation.

Mais nous pouvons aussi, dès lors, nous interroger sur les prévisions concernant la montée en charge et le nombre des demandes d'allocation. Ne sont-elles pas, dès à présent, dépassées ? Ne faut-il pas également revoir vos estimations du coût réel de l'APA ? C'est une inconnue supplémentaire qu'il convient de verser au dossier du financement de cette allocation plus généreuse – je le reconnais, c'est un progrès – mais aussi plus coûteuse.

Il faut reconnaître au Sénat, confronté aux mêmes interrogations que nous, d'avoir proposé, sous forme de dotation au sein de la DGF, un financement plus pérenne que le dispositif très imparfait présenté par le Gouvernement. Mais celui-ci préfère – c'est devenu une règle – laisser à ses successeurs la charge du financement de ses cadeaux électoraux.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Hélas !

**M. Yves Bur.** Je prends le pari qu'à défaut d'un changement majeur l'an prochain, vous aurez recours aux mêmes expédients de circonstance que pour les 35 heures, à savoir prélever une dîme supplémentaire sur les régimes sociaux et charger encore la barque fiscale des collectivités locales, en l'occurrence des départements. Il est tellement plus facile de vendre du rêve en piochant dans la poche des autres !

En effet, les départements et les contribuables locaux savent déjà qu'ils seront appelés à combler un financement incertain. C'est bien là le reproche majeur que nous vous adressons. En refusant de choisir clairement entre une véritable prestation autonomie, qui relèverait d'un cinquième risque, avec naturellement, comme corollaire, un appel à financement spécifique sous forme de cotisation sociale, et une prestation d'aide sociale financée par la solidarité nationale, dans laquelle l'Etat prendrait directement sa part de responsabilité, vous faites le choix de la facilité en laissant à d'autres la charge d'assurer un financement pérenne.

Jusqu'à présent, la seule réponse qu'il nous a été donné d'entendre, ici comme au Sénat, consiste à minimiser la contribution supplémentaire bien réelle imposée aux départements et à nous faire patienter jusqu'en 2003 pour reprendre ce chantier inachevé par manque de courage et de transparence.

Ainsi, quand nous affirmons que les départements seront obligés de mobiliser 5 milliards de francs supplémentaires, vous continuez d'affirmer qu'il ne s'agit que de 2,5 milliards, comme si les sommes économisées lors du passage de l'allocation compensatrice pour tierce personne à la PSD – 1,4 milliard –, qui seront réinjectées dans l'APA, avaient été capitalisées dans l'attente d'une dépense plus ciblée ; elles devront pourtant être mobilisées, dans les départements, au détriment d'autres engagements départementaux ou par la fiscalité.

De même, comment peut-on croire sérieusement que la réforme de la tarification des établissements dégagera 1,4 milliard de francs d'économies supplémentaires dès 2002, quand on connaît les difficultés de mise en œuvre de cette réforme sur le terrain et les nombreuses réticences qu'elle suscite encore ?

De plus, à ce jour, les conditions de la péréquation entre les départements, qui combine divers critères pour aboutir à une répartition la plus équitable possible, ne sont pas clarifiées. L'assemblée des départements de France s'en est encore plainte, dans un courrier, il y a quelques jours.

**M. Jacques Barrot.** Absolument !

**M. Yves Bur.** Pouvons-nous espérer, avec le rapporteur, que vous apporterez à la représentation nationale les précisions attendues pour mettre le texte en conformité avec le principe de libre administration des collectivités ?

La question de la répartition des efforts des différents financeurs, au cours de la montée en charge de l'APA comme en régime de croisière, reste entière et traduit l'embarras du Gouvernement pour affronter avec courage et dans la clarté tout ce qui concerne les conséquences du vieillissement de la population.

En prélevant 0,15 % de CSG au détriment du FSV, vous réduisez, en fait, de plus de 100 milliards de francs les crédits qui seront affectés au fameux fonds de réserve pour les retraites jusqu'en 2020. Et ce montant risque encore d'être alourdi après 2003, pour assurer le financement des 23 milliards prévus pour l'APA en rythme de croisière. Ce fonds de réserve pour les retraites restera, à n'en pas douter, la principale victime des errements financiers du Gouvernement.

Si le débat s'est finalement centré sur les interrogations liées au financement, c'est aussi parce que la création d'un fonds supplémentaire, parmi la panoplie des fonds multiples que vous avez créés, rend le contrôle parlementaire sur les finances publiques de plus en plus ardu. La multiplication des fonds, qui n'est pas pour autant synonyme de multiplication des ressources, est un rideau de fumée pour masquer la précarité des financements mobilisés, et nous ne pouvons que regretter cette dérive. Si nous avions encore pu avoir quelques hésitations quant aux assurances de financement de l'APA, le bouclage difficile et peu glorieux du financement des 35 heures nous conforte dans notre scepticisme et devrait vous inspirer plus de modestie dans vos affirmations.

Pour toutes ces raisons et parce que le Gouvernement n'a daigné entendre ni les réserves de l'opposition, ni les propositions de nos collègues sénateurs allant dans le sens de la clarification du financement, le groupe UDF ne votera pas ce projet, malgré les avancées incontestables qu'il propose pour faire évoluer la PSD vers une allocation plus généreuse et plus ouverte.

Je conclurai mon propos par deux interrogations.

La première porte sur le choix de ne faire reposer l'effort d'accompagnement de la dépendance que sur la solidarité nationale, alors que – nous avons eu l'occasion de le souligner, comme de nombreuses associations –, malgré l'importance de l'effort consenti, les aides en nature accordées restaient insuffisantes en cas de dépendance lourde. La réflexion n'a laissé aucune place aux possibilités de prévoyance personnelle à travers l'assurance, qu'elle soit privée ou mutualiste. Il me semble pourtant que cette piste ne devrait pas être totalement abandonnée, compte tenu du coût réel d'une prise en charge globale de la personne âgée dépendante, qui porterait la dépense publique à plus de 80 milliards de francs, si l'on se réfère, par exemple, à l'expérience allemande, où elle dépasse 110 milliards de francs. Il serait donc peut-être sage de conseiller, voire de promouvoir les démarches individuelles et collectives de prévoyance dépendance.

**Mme Laurence Dumont.** Nous y voilà !

**M. Yves Bur.** C'est pourquoi nous saluons l'initiative du Sénat, qui a exclu les rentes viagères affectées à la prise en charge de la dépendance du calcul des ressources pour l'attribution de l'APA. Nous espérons que le Gouvernement ne s'opposera pas à cette disposition, car elle tient compte de l'effort de celles et ceux qui, par une démarche responsable, souhaitent se prémunir contre les difficultés du grand âge.

**Mme Laurence Dumont.** C'est une autre démarche !

**M. Yves Bur.** L'une des solutions n'empêche pas l'autre !

L'autre inquiétude porte sur la capacité des acteurs du maintien à domicile à relever le défi d'une demande d'aide mieux solvabilisée. Dans le cas où 800 000 personnes diminuées par une perte d'autonomie auront bien recours à cette allocation plus largement accessible, comment les structures d'aide à domicile, qui connaissent déjà des difficultés pour trouver ou même conserver des salariés qualifiés, pourront-elles faire face à cette demande ?

Comme Jacques Barrot l'a fait en première lecture,...

**M. Jacques Barrot.** Merci !

**M. Yves Bur.** ... je rappellerai aussi que la question des heures accordées par la CNAV pour l'aide ménagère à domicile n'est pas encore réglée et que toutes les associations seront confrontées à des difficultés croissantes. Pouvez-vous, madame la secrétaire d'Etat, nous indiquer si notre appel et vos démarches ont fait évoluer la CNAV ? Il est indispensable de clarifier cette situation au niveau national. D'autant que la mise en œuvre de la réduction du temps de travail peut encore amputer ce volume d'heures.

Pourtant, les salaires de ces personnels sont loin d'être attractifs. Ils se situent encore souvent plus près de 32 francs de l'heure que des 50 francs minimum demandés par les intervenants directs.

Je m'interroge très sincèrement quant à l'impact réel du fonds de modernisation des services d'aide à domicile sur l'attractivité de ces métiers, qui méritent d'être mieux considérés – nous sommes tous d'accord sur ce point – et donc mieux rémunérés. C'est là un enjeu majeur, dont dépendra l'aboutissement de notre volonté de mieux accompagner la perte d'autonomie et d'assurer ainsi à nos aînés une vraie dignité quand le poids de l'âge ôte de la qualité aux années que les progrès de la médecine nous permettent d'espérer.

**M. Jacques Barrot.** Très bien !

**M. le président.** Votre temps de parole est écoulé, monsieur Bur.

**M. Yves Bur.** Je termine, monsieur le président.

Devant le Conseil économique et social, madame la secrétaire d'Etat, vous avez réaffirmé que nous aurions raté notre objectif si cette allocation ne faisait pas progresser l'ensemble du secteur de la prise en charge des personnes âgées, à domicile comme en établissement. Je partage cette conviction. La société se doit d'apporter des solutions concrètes à nos aînés pour leur permettre de vivre dignement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Nous aurions presque pu applaudir !

**M. le président.** La parole est à Mme Hélène Mignon.

**Mme Hélène Mignon.** Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vieillir n'est sûrement pas une malédiction, mais une chance.

**M. Patrice Martin-Lalande.** C'est la meilleure méthode pour vivre longtemps !

**Mme Hélène Mignon.** Pourtant, à l'évidence, toutes les femmes, tous les hommes n'abordent pas et ne vivent pas la dernière partie de leur vie dans les mêmes conditions.

Si certains, le grand âge venu, continuent à assumer les principaux actes de la vie courante et font preuve d'une vivacité d'esprit étonnante, il y a malheureusement tous ceux qui présentent des troubles du comportement ou des handicaps physiques. Leur perte d'autonomie est parfois difficile à évaluer quand on ne les voit pas fréquemment, sinon quotidiennement. Des médecins, des infirmiers, des auxiliaires de vie m'ont signalé combien il serait important qu'ils soient, à côté de la famille, consultés dans le cadre de l'évaluation de la perte d'autonomie mise en place par cette loi.

Si on estime à 800 000 le nombre de personnes pouvant bénéficier de ce nouveau droit que constitue l'allocation personnalisée d'autonomie, toutes ne présentent pas le même degré de handicap. Ainsi, les réponses seront personnalisées, mais c'est un droit universel que nous instaurons, fidèles aux objectifs d'égalité et de solidarité que nous nous sommes fixés.

J'ai noté une nette prise de conscience de la nécessité de faire appel au placement en institution quand le handicap devient trop lourd. Mais, à ce sujet, il me semblerait intéressant que des passerelles soient jetées entre les institutions et le domicile, afin que la personne, le jour où elle sera obligée de rejoindre un établissement, en connaisse déjà le personnel et les structures.

Pour avoir été à la rencontre de la population pendant les quelques semaines qui se sont écoulées depuis la première lecture, je voudrais dire que j'ai ressenti, vis-à-vis de cette loi, à la fois attente, satisfaction et soulagement.

Attente, oui, parce que beaucoup souhaitent en voir rapidement l'application. Mais, en même temps, ils manifestent une inquiétude légitime : le nombre d'intervenants formés dans les six mois qui viennent suffira-t-il ? comment et avec quels moyens seront-ils formés pour être opérationnels, puisque le financement par le fonds de modernisation de l'aide à domicile, prévu à cet effet dans la loi, n'entrera en application qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002 ?

Mais il ne faut pas oublier, dans notre réflexion, les CCAS et les SIAS, qui jouent un rôle important dans le maintien à domicile.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Il faudra une bonne coordination !

**Mme Hélène Mignon.** Bien sûr, la montée en charge du nombre de demandes sera progressive, mais les associations doivent anticiper ou au moins préparer cette phase importante de leur restructuration. En ont-elles dès à présent les moyens ?

C'est vers elles, prestataires de services, que nous devons pousser les personnes fortement amoindries à se tourner. Le voisinage, la proximité, la bonne volonté ne sont pas toujours suffisants pour répondre à leurs besoins.

Satisfaction, oui, de savoir qu'une loi va officiellement conforter les familles voulant accéder au désir de la personne âgée de rester à domicile le plus longtemps possible.

J'ai malheureusement rencontré une directrice d'établissement qui se plaignait de cette loi, car elle craignait de ne recevoir que des personnes très handicapées. Je crois qu'elle confond clients et citoyens.

La possibilité d'avoir recours à l'accueil temporaire et à l'accueil de jour seront des éléments de confort nouveaux.

Pourtant je dois faire état de deux craintes des familles : dans quelle mesure l'accueil de jour sera-t-il accepté par les établissements ? comment, alors que les places en institution sont difficiles à trouver, un établissement pourra-t-il accepter qu'un ou deux lits soient réservés

à l'accueil temporaire ? Il faudrait les rassurer sur ce point, la modernisation de la loi 1975 sur les institutions médico-sociales n'étant pas définitivement votée.

Une jeune femme médecin exerçant en milieu rural m'a également fait remarquer qu'il est nécessaire de faire de la prévention pour éviter la dépendance. Bien sûr, il y a les campagnes de santé publique, les conseils diététiques, mais il faudrait organiser, en direction des personnes âgées, des campagnes comparables à celles visant à sensibiliser aux risques d'accidents ménagers encourus par les enfants.

Satisfaction aussi de voir que toutes les personnes dépendantes seront prises en charge proportionnellement à leur revenu, par l'intermédiaire du ticket modérateur. Toutefois, certaines souhaiteraient une allocation égale, que la personne reste à domicile ou soit placée en institution. La prise en charge différenciée vise, au contraire, à rétablir l'égalité des services rendus devant l'inégalité de la situation, l'aide étant différente selon que la personne est à domicile ou en institution.

Madame la secrétaire d'Etat, la modalité de calcul de l'APA est clairement énoncée dans le texte en cas de séparation forcée d'un couple, l'un restant à domicile, l'autre devant intégrer une institution, mais j'aimerais que soit précisée la part des revenus permettant le calcul de l'APA dans le cas où le couple comportant une personne en perte d'autonomie reste à domicile. Pour la grande majorité des futurs bénéficiaires, la notion de cinquième risque ne semble vraiment pas l'enjeu majeur de ce texte de loi. En revanche, je sais que nous aurons tout à l'heure une discussion sur la pérennité du financement du dispositif.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Ce n'est pas le problème !

**Mme Hélène Mignon.** Certains regrettent le manque de représentativité des usagers.

Quant à la suppression du recours sur succession, je sais que certains conseils généraux la vivent mal, mais je peux vous dire que, pour les associations ou les particuliers, c'est une satisfaction dont j'avais du mal à mesurer l'ampleur avant d'avoir fait ces quelques réunions.

Une question m'a été posée : si le passage de la PSD vers l'APA se fait sans problème, qu'en sera-t-il du recouvrement sur la succession du bénéficiaire sur le légataire ou le donataire ? Sera-t-elle demandée lors du passage de la PSD en APA ? Subsistera-t-il une épée de Damoclès jusqu'au décès du bénéficiaire ou y aura-t-il possibilité de recours gracieux avec une réponse favorable ? La réponse dépend des conseils généraux, nous le savons.

Je ne voudrais pas terminer sans évoquer la nécessaire prise en compte, de façon plus réaliste et sans attendre trop longtemps, des conséquences des maladies neurovégétatives. Les personnes qui en sont atteintes doivent, plus que d'autres, être entourées. Il y a là incontestablement une spécificité à prendre en compte. La grille AGGIR doit faire l'objet d'une rediscussion. La cécité n'y est pas non plus prise en compte.

Je ferai une dernière remarque avant de conclure. Nombreuses sont les personnes souhaitant que le processus administratif qui sera mis en place pour l'adaptation du logement ne soit pas long et difficile, que les imprimés soient facilement compréhensibles pour tous et que cette adaptation rapide soit considérée comme un geste de prévention qui pourrait, dans certains cas, être le volet unique du plan d'aide. Il faudrait peut-être définir par voie réglementaire les éléments nécessaires à la constitution d'un tel dossier pour l'ensemble du territoire.

Le groupe socialiste, madame la secrétaire d'Etat, vous apporte tout son soutien dans cette discussion et pour la mise en place sur le terrain de cette avancée sociale majeure porteuse d'espoir non seulement pour les personnes vieillissantes, mais également pour leur famille, ainsi que pour toutes celles et ceux qui, grâce à cette loi, pourront accéder à une formation et trouver un vrai métier et non plus un petit boulot. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nos discussions en première lecture nous ont permis d'aboutir notamment à la suppression du recours sur succession et à la possibilité de calculer et de verser l'APA, à titre expérimental, sous la forme d'une dotation budgétaire globale aux établissements d'accueil.

Ce sont des mesures dont nous pouvons indiscutablement nous féliciter. Cependant, elles ne sont pas de nature à pallier les lacunes persistantes qui affectent ce projet de loi et ne sauraient donc, à elles seules, assurer le succès de cette nouvelle prestation.

En effet, hormis ces avancées, l'architecture du texte reste fondamentalement la même et c'est extrêmement regrettable eu égard, en particulier, au point essentiel que constituent ses modalités de financement. A cet égard, la suppression du recours sur succession doit alimenter notre réflexion. Rappelons, en effet, que notre objectif, en la réclamant, était de mettre un terme à l'effet dissuasif de ce mécanisme et, *a contrario*, d'inciter le plus grand nombre à recourir à l'APA. Cette mesure conforte donc les prévisions de montée en charge du dispositif et contribue à battre en brèche les prévisions selon lesquelles cette montée en charge s'opèrera lentement.

Je soulignerai de surcroît que, comme l'a indiqué très justement l'un de nos collègues, il n'est pas convenable de parier sur la lenteur de la montée en charge du dispositif pour se satisfaire d'un financement insuffisant. Le Gouvernement ne peut continuer à se contenter d'affirmer qu'en tout état de cause ce financement est assuré jusqu'en 2003 : deux ans, c'est dérisoire pour un dispositif qui se veut d'envergure et qui est attendu de longue date.

J'avais souligné à ce propos, au cours de la première lecture, qu'il importait de s'interroger quant à la nécessité et, surtout, l'opportunité de solliciter à nouveau le concours des départements lorsque le dispositif atteindra sa vitesse de croisière. La teneur des débats qui ont eu lieu au Sénat a confirmé la légitimité de mes craintes concernant la pérennité du montage financier envisagé.

En effet, cette question a suscité une véritable levée de boucliers chez nos collègues qui ont fait part de leurs inquiétudes et, surtout, ont clairement désapprouvé l'éventualité d'un report de la charge des financements complémentaires sur les départements. Ces réactions laissent présager de sérieuses difficultés et prouvent, une fois de plus, qu'un montage financier stable s'impose en lieu et place du montage aléatoire qui nous est proposé.

En outre, celui-ci gagnerait à être simplifié, car cette multiplication, doublée d'un enchevêtrement de fonds de financement dont certains sont ponctionnés en faveur ou au détriment des autres, ne peut qu'alourdir la gestion de l'APA.

Simplicité et long terme, tels sont les axes de raisonnement que nous devons adopter.

La simplicité implique, au-delà de la question des fonds, que la perte d'autonomie, véritable aléa de la vie, aux causes multiples, soit appréhendée globalement et

prise en charge sous toutes ses formes. J'estime ainsi qu'on ne pourra valablement qualifier l'APA de prestation universelle si seule la perte d'autonomie liée à l'âge est prise en compte.

Du reste, j'ai noté avec satisfaction que, au cours des débats au Sénat, Mme la secrétaire d'Etat s'est dite prête à engager une réflexion plus approfondie sur le critère d'âge dont j'ai indiqué en première lecture qu'il me semblait particulièrement inadéquat. L'admettre et permettre ainsi à tout individu frappé de perte d'autonomie de bénéficier d'une prise en charge adaptée nécessite qu'une véritable prestation de sécurité sociale soit mise en place.

Je le redis, seule la reconnaissance d'un cinquième risque bénéficiant d'une cotisation spécifique assurerait la stabilité de l'APA et éviterait que nous soyons confrontés à la nécessité de revoir ses modalités et son mode de financement. Nous nous engagerions ainsi dans la voie du long terme. La possibilité de révision prévue à l'issue du bilan de 2003 auquel Mme la ministre nous renvoie très prudemment donne, au demeurant, le sentiment que l'on met en place à nouveau une prestation transitoire. Par ailleurs, elle atteste que le Gouvernement est conscient du fait que son projet reste perfectible.

J'ajouterai, concernant le cinquième risque, que lorsque le législateur a instauré la sécurité sociale en son temps, il s'est bien gardé de procéder à une énumération limitative des risques qu'elle serait amenée à prendre en charge. Il se doutait parfaitement du fait que l'évolution de notre société imposerait des adaptations. Il me paraît important de le souligner, car je crois très fermement que l'expression de la solidarité nationale ne saurait se réduire à un recours à la CSG. De plus, ce recours soulève le problème crucial déjà évoqué du devenir du fonds de réserve des retraites et il serait intéressant qu'au-delà des propos qui nous sont tenus à ce sujet on nous explique concrètement comment il sera alimenté.

Madame la secrétaire d'Etat, vous avez affirmé à de nombreuses reprises que ce qui importait avant tout, c'était l'efficacité de la mise en œuvre de cette prestation. J'y adhère pleinement, mais il me semble cependant que l'inégalité qui subsiste entre les personnes restant à leur domicile et celles qui résident en établissement risque de nuire très fortement à cette efficacité. De plus, au nombre des objectifs que s'est assigné ce projet de loi, figure celui de garantir la liberté de choix du bénéficiaire de l'APA. Il est difficile de penser qu'il ne sera pas mis à mal par cette différence de traitement.

Je souhaiterais également ouvrir une parenthèse sur un problème extrêmement important qui risque de surgir dans le cadre des agréments de tarification et auquel il faudra être très attentif. En effet, il faudra veiller à ce que la logique économique qui a prévalu dans le cadre de la PSD ne puisse pas jouer au moment de la conclusion des plans d'aide APA, dès lors qu'il sera possible de choisir entre deux prestataires ayant une tarification différente, souvent en raison du surcoût lié à la RTT.

Je tiens à indiquer, avant de conclure, que je me réjouis de la prise en considération des centres locaux d'information et de coordination – CLIC. Ils avaient curieusement été omis du dispositif et c'est une nouvelle illustration du fait que ce projet est loin d'être bien ficelé.

En conclusion, les perspectives et la finalité de ce projet de loi sont unanimement saluées, mais son architecture actuelle laisse perplexe. Des aménagements sont indispensables pour garantir sa viabilité et permettre de qualifier l'APA de véritable progrès social. Aussi, afin de vous aider à améliorer ce texte, madame la secrétaire

d'Etat, le groupe DL adoptera une attitude d'abstention constructive. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Comme en première lecture, je me dois de rappeler certains points, malheureusement plus ou moins positifs.

D'abord, c'est un constat que nous partageons tous, il fallait améliorer la loi du 24 janvier 1997. Le caractère transitoire de la PSD était inscrit dans le texte lui-même. Ce dispositif devait donc être revu et amélioré dans le temps. Il n'en reste pas moins – je tiens à le rappeler ici, car on a entendu des choses un peu négatives en la matière – que la loi de 1997 a posé les principes d'une prestation d'autonomie qui sont les fondements du texte que nous examinons aujourd'hui. Elle a donc ouvert la voie. Ces principes ne sont pas remis en cause.

Pourquoi avoir attendu quatre ans pour aller plus loin, c'est-à-dire pour poursuivre ce qui avait été engagé avec la PSD ? Beaucoup de temps a été perdu. Nous aurions pu mettre à profit ces quatre années pour lancer un véritable débat sur la place de la personne vieillissante dans notre société et sur la prise en charge de la perte d'autonomie. Or, le texte qui nous est présenté aujourd'hui n'apporte que des réponses partielles sur certains points importants.

D'abord, vous restez dans la logique d'une prestation d'aide sociale. Nous sommes plusieurs à avoir demandé, sous forme d'amendement, que l'on aille plus loin vers le « cinquième risque », pour reprendre une appellation non contrôlée.

Ensuite, en fixant à soixante ans l'âge à partir duquel peut être déclenché le versement des aides en cas de perte d'autonomie, vous faites l'impasse sur les maladies invalidantes qui ne sont pas liées à l'âge, notamment sur les maladies neuro-dégénératives qui sont malheureusement ignorées. Le « droit universel » n'est donc pas au rendez-vous. Nous attendons une loi générale posant le droit à compensation face au handicap, quelle qu'en soit l'origine.

L'intitulé du projet de loi va naturellement dans le bon sens, puisqu'il y est question d'autonomie. De même, l'établissement d'un barème unique sur tout le territoire, la hausse du montant de l'allocation, la prise en compte d'un nombre plus important de bénéficiaires par l'extension du dispositif aux catégories 4 de la grille d'évaluation, l'aide à la formation des personnels sont des points positifs que nous soutenons, de même que la suppression du recours sur succession, que nous sommes nombreux à avoir voulu.

Pour autant, de très nombreuses zones d'ombre demeurent, à commencer par le financement, qui est la faiblesse la plus grave de ce texte. Je me permettrai, madame la secrétaire d'Etat, avec votre autorisation implicite, de faire état à cet égard d'un courrier que vous a adressé, le 5 juin dernier, M. Jean Puech, président de l'Assemblée des départements de France, et dont nous avons reçu copie. Voici donc ce que vous écrivait M. Puech :

« Analysant les termes précis de votre courrier, le bureau de notre assemblée a tout d'abord regretté que cette concertation intervienne aussi tardivement et dans

l'urgence, compte tenu de l'état d'avancement des débats parlementaires, alors même que des courriers en date du 15 février et du 3 avril derniers sont restés sans réponse. »

S'agissant des dépenses des conseils généraux M. Puech continue :

« Sur le fond, notre bureau a considéré que, sur les aspects financiers, le fait d'introduire le principe du plafonnement des conseils généraux est un élément positif et incontournable au regard de la constitutionnalité du projet, regrettant de n'être plus amplement informé des moyens que vous envisagez pour y parvenir.

« De la même manière, le bureau a enregistré votre proposition d'inscrire dans la loi, comme l'avait proposé le Sénat, la pondération des critères de péréquation, tout en étant soucieux, là encore, de ne pas connaître vos projets précis alors que vous avez annoncé à plusieurs reprises que des discussions étaient en cours avec notre assemblée, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

« Notre bureau s'est étonné que vous n'envisagiez nulle part les modalités de compensation de la perte de recettes, liée à la suppression du principe du recours sur succession, et a très nettement réaffirmé cette demande, liée au respect des principes financiers fondamentaux de la décentralisation, qu'il s'agisse de dépenses supplémentaires ou de recettes moindres.

« De manière plus globale sur les aspects financiers, le bureau tient à réaffirmer sa volonté de confirmer et d'élargir les compétences des conseils généraux dans l'accompagnement des personnes âgées et de leurs familles, mais tient à vous alerter sur les conséquences financières globales qui vont en découler, laissant aux seules collectivités départementales la charge de plus de deux tiers des financements nécessaires à la montée en charge de la nouvelle prestation.

« Si, lors de son dernier congrès, notre assemblée a réaffirmé ces points et s'est engagée à en assumer sa part financièrement, il faut vous rappeler que les termes du débat à l'époque étaient différents dans la mesure où la prestation n'était pas universelle et le principe de la mise en jeu de la solidarité familiale maintenu.

« Dans le nouveau contexte du projet débattu aujourd'hui, notre bureau tient à attirer votre attention sur le fait que dans certains départements, la « montée en charge » du dispositif conduira à un doublement des dépenses et, en conséquence, la répercussion sur les finances locales sera lourde pour les contribuables.

« Aussi, tout en confirmant leur accord sur l'engagement des départements dans un secteur de plus en plus en devenir, mes collègues et moi-même estimons que la dépense totale, telle que prévue selon l'étude d'impact à hauteur de 16,5 milliards de francs, doit être répartie, à parité entre la solidarité nationale et la solidarité locale.

« Si cette proposition était retenue, elle aurait en outre l'avantage d'apporter au regard des usagers un éclairage sur la pérennité financière du dispositif, dont chacun sait aujourd'hui qu'elle n'est pas assurée au-delà de 2003. »

Et le président Jean Puech continue en évoquant les conditions d'attribution de l'APA :

« En dernier lieu, vous justifiez dans votre courrier le retour aux dispositions initiales du texte à propos de la commission d'examen des demandes d'APA, préalable à la décision motivée du président du conseil général.

« A l'unanimité, et avec force, notre bureau tient à vous redire que cette mesure constitue une entorse sérieuse au principe de la décentralisation que nous ne saurions accepter. »

Voilà, madame la secrétaire d'Etat, ce que disent les présidents de conseil général. Ils soulignent les problèmes de financement, regrettent l'insuffisance de la concertation et le fait qu'elle soit intervenue si tardivement.

Autre faiblesse : l'accueil en établissement. Nous voulons que le choix entre aller en établissement ou rester chez soi ne soit pas le résultat d'un calcul financier. Il y a encore du chemin à parcourir pour aboutir à une parfaite neutralité en la matière. Certains d'entre nous s'inquiètent du nombre insuffisant de postes en personnel soignant dans certains établissements. Il faut effectivement lever le gel de créations de postes en sections de cure médicale.

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Je m'expliquerai sur ce point !

**M. Patrice Martin-Lalande.** Volontiers, madame la secrétaire d'Etat ! Ce qui nous intéresse, c'est que le personnel soit en nombre suffisant,...

**M. Jacques Barrot.** Très bien !

**M. Patrice Martin-Lalande.** ... car, quel que soit l'habillement administratif, le déficit en postes est un problème que nous vivons dans nos établissements.

**M. Jacques Barrot.** Bien sûr !

**M. Patrice Martin-Lalande.** C'est une réalité humaine et sociale quotidienne qui va encore s'aggraver avec le passage aux 35 heures.

L'APA constitue une amélioration à plusieurs égards. Elle était prévue et attendue depuis la PSD. Mais les incertitudes et les insuffisances, soulevées au cours de la première lecture par le RPR et de nombreux autres orateurs, demeurent.

D'abord, son financement n'est pas assuré. La façon dont il est présenté constitue une menace pour les départements et la sécurité sociale. Il échappe à tout contrôle du Parlement, que ce soit dans la loi de finances ou dans la loi de financement de la sécurité sociale ; il aboutit à détourner une partie de la CSG et fragilise le financement des retraites.

Si la loi ne peut pas être modifiée sur ces points fondamentaux, il faudrait au moins y inscrire les clés de répartition du fonds de péréquation et introduire un plafonnement des dépenses à la charge des départements, sous peine d'inconstitutionnalité.

Ensuite, autre incertitude et insuffisance grave : l'accueil en établissement. J'ai déjà parlé du manque de personnel formé. Il faut dénoncer les difficultés de mise en place de la tarification tripartite.

Enfin, et c'est à mon avis le plus préoccupant, ce texte est le fruit d'une réflexion inachevée sur l'âge de soixante ans, sur les diverses causes de perte d'autonomie et sur une vraie prestation de sécurité sociale dans l'optique de ce qu'on appelle le cinquième risque.

Sans réponse suffisante à l'occasion de cette deuxième lecture, le groupe du Rassemblement pour la République ne pourra malheureusement que confirmer son abstention.

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Dumont.

**Mme Laurence Dumont.** Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'actuel dispositif : la PSD, pêche à bien des égards. Ses conditions d'application ont conduit à d'importantes inégalités de traitement selon les territoires et la politique du prix le

plus bas menée par de nombreux conseils généraux s'est traduite, d'une part à davantage de précarité, et d'autre part à une baisse de la qualité des services rendus aux personnes dépendantes dont une grande partie est déjà exclue *de facto*, en raison des grilles d'évaluation du handicap ; je pense aux personnes « classées » – le mot n'est pas heureux – en GIR 4.

Je me félicite donc qu'aujourd'hui nous soyons en mesure, grâce à l'action du Gouvernement et de vous en particulier, madame la secrétaire d'Etat, de proposer un avenir meilleur aux personnes dépendantes de notre pays. L'APA consacre enfin un droit universel pour toutes les personnes dépendantes, droit égal sur tout notre territoire.

Je n'énumérerai pas à nouveau devant vous toutes les avancées permises par ce texte. Je souhaite dire cependant combien je suis satisfaite de la prise en compte du problème de la qualification et de la formation des intervenants dans le cadre du maintien à domicile. L'institution d'un fonds de modernisation de l'aide à domicile répond à l'attente des associations et de leurs usagers.

L'APA est un pas vers la reconnaissance et la mise en place d'un cinquième risque et nous devons tout mettre en œuvre pour en assurer, à court terme, la réalisation effective. Le maintien de la récupération sur succession, par exemple, n'a plus aucun sens si l'on se place dans la logique de ce texte et je me réjouis que nous en ayons décidé unanimement la suppression.

A terme, nous devons également abolir la condition d'âge, qui crée entre les personnes handicapées des différences de traitement étrangères à l'universalité recherchée.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Nous sommes d'accord !

**Mme Laurence Dumont.** Il me semble surtout indispensable d'homogénéiser les critères d'évaluation du handicap et de la dépendance. Comme la plupart d'entre vous, probablement, j'ai pu constater que le handicap est différemment apprécié suivant que le demandeur s'adresse à une COTOREP, à un médecin conseil de la sécurité sociale ou à la Mutualité sociale agricole. Cette situation est souvent extrêmement mal vécue par nos concitoyens ; il ne faut pas sous-estimer le sentiment d'injustice qui en résulte et, plus généralement, l'aspect psychologique du problème. Comment comprendre, pour ne prendre que cet exemple, qu'une personne reconnue invalide à 100 % par la Mutualité sociale agricole se voit refuser les avantages fiscaux accordés aux personnes reconnues handicapées par la COTOREP ?

Le comité scientifique proposé à l'article 14, chargé de mettre en œuvre de nouveaux outils d'évaluation des états de dépendance et de handicap pour remédier aux défauts de la grille AGGIR, devra travailler à cette indispensable homogénéisation des critères d'évaluation. Son souci d'harmonisation devra également concerner les évaluations judiciaires ainsi que celles des compagnies d'assurances.

Madame la secrétaire d'Etat, au-delà de ces quelques remarques, ne boudons pas notre plaisir. Vous disiez, dans votre intervention liminaire, que cette réforme était attendue depuis dix ans, voire plus : un de vos prédécesseurs, Théo Braun, ministre des personnes âgées en 1988, auprès duquel j'ai eu le plaisir de travailler comme chef de cabinet pendant plusieurs années, planchait déjà sur cette prise en charge de la dépendance.

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Tout à fait !

Mme Laurence Dumont. Aujourd'hui, votre texte va être adopté, malgré l'abstention de ceux qui ont voté à l'époque pour la PSD, aujourd'hui si décriée. Est-ce logique ?

M. Patrice Martin-Lalande. Quand on fait un pas supplémentaire, on le fait dans la bonne direction !

Mme Laurence Dumont. Les personnes âgées concernées et leurs familles vous sont infiniment reconnaissantes d'avoir mené à bien ce travail. Ceux qui ne se sentent pas encore concernés par le problème reconnaîtront, pour vous en féliciter, que la gauche n'est jamais tant elle-même que quand elle défend les plus faibles et sait promouvoir de nouveaux droits pour tous.

M. Denis Jacquat. C'est politique, ça !

Mme Laurence Dumont. L'allocation personnalisée d'autonomie en est un de plus. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

#### Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, dans le texte du Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup>

« Article 1<sup>er</sup>. – Le chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE II

#### « Allocation personnalisée d'autonomie

#### « Section 1

#### « Allocation personnalisée d'autonomie et qualité des services aux personnes âgées

« Art. L. 232-1. – Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences de la perte d'autonomie liée à son état physique ou mental a droit, sur sa demande, à une prestation en nature, permettant une prise en charge adaptée à ses besoins, servie et gérée par les départements et dénommée allocation personnalisée d'autonomie.

« La perte d'autonomie mentionnée au premier alinéa est définie comme l'état de personne qui, nonobstant les soins qu'elle est susceptible de recevoir, a besoin d'être aidée pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou requiert une surveillance régulière.

« Art. L. 232-2 – L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale, également définies par voie réglementaire.

« Les personnes sans résidence stable doivent, pour prétendre au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie, élire domicile auprès de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 232-13, agréé à cette fin conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le président du conseil général.

« Art. L. 232-2-1. – La demande de l'allocation personnalisée d'autonomie est adressée au président du conseil général du département de résidence du demandeur qui informe du dépôt de celle-ci le maire de la commune de résidence. Elle est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social et dont l'un au moins se rend auprès de l'intéressé.

« L'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale mentionnée à l'alinéa précédent.

« L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision motivée du président du conseil général. Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet.

« Si la décision du président du conseil général n'a pas été notifiée à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter du dépôt de son dossier complet, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée lui être accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret à compter du dépôt du dossier complet, jusqu'à la notification d'une décision expresse.

« En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du conseil général attribue l'allocation personnalisée d'autonomie, à titre provisoire, pour le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa précédent, à compter de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus.

« La décision d'attribution mentionnée au troisième alinéa fait l'objet d'une révision périodique ou en cas de modification de la situation de son bénéficiaire, instruite selon les mêmes modalités.

« L'allocation personnalisée d'autonomie est servie et gérée par le département où le bénéficiaire possède son domicile de secours acquis conformément aux articles L. 122-1 à L. 122-4.

« L'allocation personnalisée d'autonomie est servie aux personnes sans résidence stable par le département où elles sont domiciliées en application du second alinéa de l'article L. 232-2. Les dépenses ainsi engagées sont à la charge de l'État.

#### « Sous-section 1

#### « Prise en charge et allocation personnalisée d'autonomie à domicile

« Art. L. 232-3. – Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture de dépenses figurant dans un plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-2-1.

« Le degré de perte d'autonomie de l'intéressé détermine son besoin d'aide et de surveillance évalué par l'équipe médico-sociale. Le plan d'aide qui comporte les modalités d'intervention appropriées pour répondre à ce besoin tient compte de l'environnement de la personne.

« Au cours de la visite à domicile effectuée par l'un au moins des membres de l'équipe médico-sociale, l'intéressé et, le cas échéant, son tuteur ou ses proches reçoivent tous conseils et informations en rapport avec son état de perte d'autonomie. Ils sont, notamment, informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement de situation de l'intéressé.

« Dans un délai fixé par décret, l'équipe médico-sociale propose le plan d'aide mentionné au premier alinéa, qui peut être refusé ou accepté pour tout ou partie par l'intéressé ou, le cas échéant, son tuteur.

« Au cours de son instruction, l'équipe médico-sociale consulte, lorsque le demandeur l'a choisi, le médecin que ce dernier désigne. Si l'intéressé le souhaite, ce médecin assiste à la visite prévue à l'alinéa précédent. L'équipe médico-sociale procède à la même consultation à l'occasion de la révision périodique de la demande de l'intéressé.

« Le plan d'aide ainsi établi, valorisé par un coût de référence fixé par voie réglementaire pour les différentes aides prévues, permet de déterminer, en fonction de l'importance du besoin, dans la limite d'un tarif national fixé par décret en fonction du degré de perte d'autonomie, le montant de la prestation accordée, diminué de la participation du bénéficiaire prévue à l'article L. 232-4.

« Le montant maximal du plan d'aide est revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac des ménages prévu, pour l'année civile considérée, dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances.

« *Art. L. 232-4.* – La participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est calculée en fonction de ses ressources déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale.

« Les rentes viagères ne sont pas prises en compte pour le calcul des ressources de l'intéressé lorsqu'elles ont été constituées en sa faveur par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie.

« *Art. L. 232-5.* – Pour l'application de l'article L. 232-3, sont considérées comme résidant à domicile les personnes accueillies dans les conditions fixées par les articles L. 441-1 à L. 443-10 ou hébergées dans des logements-foyers de personnes âgées.

« *Art. L. 232-6.* – L'équipe médico-sociale recommande, dans le plan d'aide mentionné à l'article L. 232-3, les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire.

« Dans les cas de perte d'autonomie les plus importants déterminés par voie réglementaire, lorsque le plan d'aide prévoit l'intervention d'une tierce personne à domicile, l'allocation personnalisée d'autonomie est, sauf refus exprès du bénéficiaire, affectée à la rémunération d'un service d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail.

« *Art. L. 232-7.* – Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil général le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions.

« Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Il fait mention de son lien de parenté éventuel avec son salarié dans la déclaration prévue au premier

alinéa et précise que ledit salarié n'est ni son conjoint ni son concubin ni la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité.

« *Art. L. 232-7-1.* – L'un au moins des membres de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-2-1 assure à la résidence du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie un suivi de l'aide qui comporte, notamment, au moins une fois par an, un contrôle de l'effectivité de celle-ci, de son adéquation aux besoins de la personne et de la qualité du service rendu.

« *Art. L. 232-7-2.* – Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie est suspendu par le président du conseil général si le bénéficiaire n'acquiesce pas la participation mentionnée à l'article L. 232-4 ou à défaut de la déclaration prévue à l'article L. 232-7 dans le délai fixé au même article.

« Le versement peut être également suspendu, sur le rapport de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-2-1, lorsqu'il est manifeste que le bénéficiaire ne reçoit pas d'aide effective ou que le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral de celui-ci. En ce cas, après avis de l'équipe médico-sociale, le président du conseil général propose au bénéficiaire ou, le cas échéant, à son tuteur, des solutions de substitution.

« Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est informé des obligations dont le non-respect entraîne la suspension du versement de l'allocation.

#### « *Sous-section 2*

##### « *Allocation personnalisée d'autonomie en établissement*

« *Art. L. 232-8.* – I. – Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne hébergée dans un établissement visé au 5<sup>o</sup> de l'article L. 312-1 du présent code ou au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, elle est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie, dans le tarif de l'établissement afférent à la perte d'autonomie, diminué d'une participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie.

« La participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est calculée en fonction de ses ressources, déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale.

« Les rentes viagères ne sont pas prises en compte pour le calcul des ressources de l'intéressé lorsqu'elles ont été constituées en sa faveur par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie.

« II. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 232-15 et dans le cadre de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 312-8, l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement peut, à titre expérimental dans certains départements dont la liste est déterminée par voie réglementaire, être versée par le président du conseil général qui assure la tarification de l'établissement sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la perte d'autonomie qui prend en compte le niveau de perte d'autonomie moyen des résidents de l'établissement.

« La participation des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est exclue de cette dotation budgétaire globale.

« Les tarifs afférents à la perte d'autonomie pour les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement relevant d'autres départements que celui du président du conseil général qui a le pouvoir de tarification, sont calculés conformément aux articles L. 315-1 et L. 315-6 et versés directement à l'établissement sous forme de dotation globale. Ces versements sont pris en compte pour le calcul de la dotation globale afférente à la perte d'autonomie.

« Art. L. 232-9 à L. 232-11. – *Non modifiés.*

### « Section 2

#### « Gestion de l'allocation personnalisée d'autonomie

« Art. L. 232-12. – *Supprimé.*

« Art. L. 232-13. – Pour l'instruction et le suivi de l'allocation personnalisée d'autonomie, le département peut conclure des conventions avec des institutions et organismes publics sociaux ou médico-sociaux, notamment des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, des centres locaux d'information et de coordination ou des organismes régis par le code de la mutualité ou des associations ou des services d'aide à domicile agréés dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail. Toutefois, dans ce dernier cas, les institutions et organismes précédemment mentionnés ne peuvent participer à la mise en œuvre du plan d'aide qu'ils ont défini. Ces conventions doivent être conformes à une convention-cadre fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des personnes âgées et du ministre chargé des collectivités territoriales, pris après avis des représentants des présidents des conseils généraux.

« Les départements assurent la coordination de l'action gérontologique dans le cadre d'un schéma arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

« Le schéma définit les territoires de coordination de l'action gérontologique de proximité et établit des modalités d'information du public et de coordination des prestataires s'appuyant notamment sur des centres locaux d'information et de coordination.

« Art. L. 232-14. – *Supprimé.*

« Art. L. 232-15. – L'allocation personnalisée d'autonomie est, le cas échéant, avec l'accord de son bénéficiaire, versée directement aux services prestataires d'aide à domicile visés à l'article L. 129-1 du code du travail ou aux établissements visés au 5° de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique. Cet accord peut être repris à tout moment par le bénéficiaire.

« L'allocation personnalisée d'autonomie est versée mensuellement à son bénéficiaire. Toutefois, une partie de son montant peut, compte tenu de la nature des dépenses, être versée selon une périodicité différente dans des conditions fixées par décret.

« Art. L. 232-16. – *Non modifié.*

« Art. L. 232-17. – Chaque département transmet, dans des conditions fixées par décret, au comité national de coordination gérontologique visé à l'article L. 113-2 des données statistiques relatives au développement du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie, à ses principales caractéristiques et notamment à celles de ses bénéficiaires ainsi qu'à l'activité des équipes médico-sociales et au suivi des conventions visées respectivement aux articles L. 113-2 et L. 232-13, de façon à alimenter

un système d'information organisé par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Art. L. 232-18. – Une commission, qui comprend des représentants du département, des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, des représentants des usagers ainsi que des personnalités qualifiées, dont des représentants des organisations de retraités et personnes âgées désignés par les comités départementaux des retraités et personnes âgées, présidée par le président du conseil général ou son représentant, est compétente pour examiner les recours gracieux.

« Le demandeur, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ou, le cas échéant, son représentant, le maire de la commune de résidence ou le représentant de l'Etat dans le département peut saisir la commission mentionnée à l'alinéa précédent.

« Un décret précise les modalités de fonctionnement et la composition de cette commission.

« Art. L. 232-19. – Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.

« La perte de recettes correspondante est compensée pour les départements par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour le budget de l'Etat par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« Art. L. 232-19-1. – *Supprimé.*

« Art. L. 232-20. – *Non modifié.*

### « Section 3

#### « Financement de l'allocation personnalisée d'autonomie

« Art. L. 232-21. – Le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie est assuré par les départements et par l'Etat, selon des modalités définies par le code général des collectivités territoriales.

### « Section 4

#### « Dispositions communes

« Art. L. 232-22. – Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hébergé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation mentionnés aux a et b du 1° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, le président du conseil général en est informé par le bénéficiaire, le cas échéant, son tuteur, ou l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3. En fonction de la nouvelle situation de l'intéressé, le président du conseil général peut réduire le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie ou en suspendre le versement dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 232-23. – L'allocation personnalisée d'autonomie n'est cumulable ni avec l'allocation représentative de services ménagers, ni avec l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers mentionnées, respectivement, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 231-1, ni avec l'allocation compensatrice instituée par l'article L. 245-1, ni avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 232-24. – L'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil.

« Tous les recouvrements relatifs au service de l'allocation personnalisée d'autonomie sont opérés comme en matière de contributions directes.

« *Art. L. 232-25.* – L'action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par deux ans. Ledit bénéficiaire doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable.

« Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le président du conseil général ou le représentant de l'Etat, pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées.

« Un décret précise les montants minimaux en deçà desquels l'allocation n'est pas versée ou recouvrée.

« L'allocation personnalisée d'autonomie est incessible, en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire, et insaisissable.

« *Art. L. 232-26.* – Les dispositions du chapitre VII du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle aux prestations sociales sont applicables à l'allocation personnalisée d'autonomie, y compris lorsque l'allocation est versée directement aux services prestataires selon les modalités prévues à l'article L. 232-15.

« Les dispositions des articles L. 133-3 et L. 133-5 sont applicables pour l'allocation personnalisée d'autonomie.

« Les agents mentionnés à l'article L. 133-2 ont compétence pour contrôler le respect des dispositions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie par les bénéficiaires de celle-ci et les institutions ou organismes intéressés.

« *Art. L. 232-27.* – Sans préjudice des actions en recouvrement des sommes indûment versées mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 232-25, le fait d'avoir frauduleusement perçu l'allocation instituée par le présent chapitre est puni des peines prévues par les articles 313-1 à 313-3 du code pénal.

« *Art. L. 232-28.* – Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jacques Barrot, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Barrot.** Madame la secrétaire d'Etat, en tant que président de conseil général qui a essayé, avec les textes précédents, de faire au mieux pour les personnes âgées, je voudrais dire que nous continuerons, quelles que soient les réserves que nous puissions formuler sur certains points de ce texte. Simplement, deux conditions s'imposent : la première, c'est que l'effort soit équitablement partagé entre l'Etat et les collectivités locales pour suivre la montée en charge de la nouvelle prestation ; la seconde, c'est que la contribution tienne compte de la situation propre à chaque département, laquelle peut être très différente. Le travail accompli par le rapporteur a été, à cet égard, fructueux. Madame la secrétaire d'Etat, je renouvelle mon accord à l'effort fait par Pascal Terrasse en ce sens.

Mais attention ! Cette réforme risque de souffrir de trois freins si on ne prend pas conscience de trois nécessités.

Premièrement, il faut du personnel qualifié. Un fonds a été créé pour y pourvoir, mais c'est aussi une question de tarifs.

Deuxièmement, il faut développer la prévention. C'est le point le plus important. Autrement dit, nous avons tout intérêt à bien nous occuper des personnes placées en

GIR 5 et en GIR 6, qui ne relèvent pas de l'APA, car la dépendance s'aggrave et précisément, lorsque les soins d'accompagnement ne sont pas suffisants.

**M. Denis Jacquat.** Très juste !

**M. Jacques Barrot.** La situation de mon département est peut être particulière. Il se trouve en tout cas que le nombre d'heures consenties, soit par la MSA, soit par le régime général, n'y est pas suffisant.

**M. Denis Jacquat.** C'est partout pareil !

**M. Jacques Barrot.** Nous en avons débattu en première lecture. Le président Le Garrec, qui était présent, a largement confirmé cette inquiétude. Il faut, madame la secrétaire d'Etat, qu'au cours de la négociation entre l'Etat et les caisses vieillesse, il y ait une mise au point. Ces dernières doivent financer le nombre d'heures nécessaires à la prise en charge des personnes en GIR 5 et en GIR 6.

**M. Denis Jacquat.** Très juste !

**M. Jacques Barrot.** Nous pouvons, dans certains cas, retarder le passage en GIR 4 grâce à un bon accompagnement des GIR 5 et des GIR 6. Encore faut-il que le nombre d'heures d'aide ménagère soit suffisant. Sinon, la réforme pourrait s'en trouver freinée. Ce serait extrêmement dommageable. Voilà pourquoi j'insiste.

Troisièmement, madame la secrétaire d'Etat, il faudra accroître le nombre des établissements médicalisés si l'on veut que la nouvelle tarification s'applique correctement. Certes, cela ne dépend pas de vous. Mais je m'inquiète. Comme je l'ai dit hier à Laurent Fabius, les 35 heures à l'hôpital, c'est 18 milliards ! Et si j'ai un conseil à donner au Gouvernement, c'est celui d'étaler la dépense dans le temps, afin de continuer à médicaliser les maisons de retraite. Sinon, la tarification ternaire qui va être mise en place ne s'inscrira pas correctement dans le paysage.

Mme Dumont a péché par inexactitude. En effet, depuis Théo Braun, et Dieu sait si j'avais pour lui beaucoup d'affection, il y a eu des progrès. Et l'on peut considérer que l'APA, telle qu'elle est aujourd'hui, est bien le résultat de tout un travail. Le vrai problème, c'est le financement. Il ne faut pas qu'un financement incomplet et confus enlève ses qualités à cette réforme, et provoque nombre de frustrations.

Madame la secrétaire d'Etat, excusez-moi d'avoir insisté. Mais il y aura une troisième lecture et je reviendrai, le cas échéant, à la charge s'agissant du financement des heures d'aide ménagère pour les GIR 5 et les GIR 6.

**M. Denis Jacquat.** Parfait !

**M. le président.** M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles :

« *Art. L. 232-1.* – Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

« Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Il s'agit de revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. Cet amendement concerne le fondement du droit au bénéfice de l'APA.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Le Gouvernement est très favorable à cet amendement qui vise à réaffirmer un droit objectif, accessible à toutes les personnes âgées, dans des conditions identiques sur le territoire national. Cela relève d'un principe fondamental, que le Sénat avait occulté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles :

« L'allocation personnalisée d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée, sur sa demande, dans les... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Il s'agit de revenir au texte voté par notre assemblée en première lecture. L'article L. 232-2 détermine les conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie – prestation qui sera versée en nature.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 232-2-1 du code de l'action sociale et des familles ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Il s'agit des modalités de versement de l'APA. Nous souhaitons supprimer l'article introduit par le Sénat, car il fait double emploi avec les articles L. 232-2, L. 232-3 et L. 232-12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 232-3 du code de l'action sociale et des familles :

« *Art. L. 232-3* – Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale.

« L'allocation personnalisée d'autonomie est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la

charge de celui-ci. Le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré de perte d'autonomie déterminé à l'aide de la grille mentionnée à l'article L. 232-2 et revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, au moins conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile à venir. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 64 et 40.

Le sous-amendement n° 64, présenté par MM. Delnatte, Martin-Lalande et Ueberschlag, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 3 rectifié par les mots et la phrase suivants :

« comprenant au moins un médecin, un représentant des services d'aide à domicile et un travailleur social dont l'un au moins des membres se rend auprès de la personne concernée. L'équipe médico-sociale peut s'adjoindre, en tant que de besoin, le concours d'experts qualifiés et notamment des auxiliaires médicaux et des psychologues. »

Le sous-amendement n° 40, présenté par MM. Gremetz, Paul et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 3 rectifié, supprimer les mots : "en fonction du degré de perte d'autonomie déterminé à l'aide de la grille mentionnée à l'article L. 232-2". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3 rectifié.

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Retour au texte initialement voté par notre assemblée en première lecture s'agissant des procédures de détermination du montant de l'APA servie à domicile et du rôle de l'équipe médico-sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, pour soutenir le sous-amendement n° 64.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Ce sous-amendement, que j'ai déposé avec mes collègues Delnatte et Ueberschlag, tend à prendre en compte le fait que, aujourd'hui, trois évaluations sur quatre sont réalisées par les services d'aide à domicile dans le cadre de leur conventionnement avec les régimes de retraite.

La compétence de tous les intervenants doit être sollicitée et c'est par la coordination et la coopération de tous les acteurs concernés par la perte d'autonomie des personnes âgées que les solutions les mieux adaptées seront élaborées. Ce sous-amendement vise donc à préciser la composition de l'équipe médico-sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais nous en avons examiné un autre, à peu près équivalent, en première lecture, qui visait à permettre aux associations d'aide à domicile conventionnées de mettre en place le plan d'aide.

Il est toujours délicat, pour une association, d'être à la fois juge et partie dans la gestion de l'équipe technique. Voilà pourquoi, comme en première lecture, je propose, à

titre personnel, de repousser ce sous-amendement. Mais je laisse le soin au Gouvernement de s'expliquer sur ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement, qui correspond pourtant à une demande des associations qui travaillent sur le terrain.

S'agissant du travail à domicile, il me semble essentiel que les associations se mobilisent, non pas sur la construction du plan d'aide, mais sur l'organisation de la prise en charge. Je crois que c'est beaucoup plus sage et beaucoup plus sain. Je pense même que ce serait une erreur, préjudiciable pour elles, de préciser qu'elles peuvent intervenir, en donnant leurs conseils, au moment de l'élaboration du plan d'aide.

Les questions sont très souvent posées sur le terrain. Mais plus ces associations se consacreront à l'organisation, sur le terrain, de l'accompagnement de la personne âgée, plus elles seront efficaces.

**M. le président.** La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Je partage le sentiment de notre rapporteur et de Mme la secrétaire d'Etat sur la nécessité d'éviter une confusion des rôles. Simplement, au moment de la définition du plan, l'équipe qui établit le diagnostic, de par sa composition même, exploite diverses compétences. Mais celles des services d'aide à domicile ne sont pas utilisées. Cela signifie qu'un des aspects de la situation de la personne dépendante n'est pas pris en compte par les professionnels. Le médecin et le travailleur social ont chacun leur spécialité, mais celle-ci ne couvre pas le travail à domicile. Les associations spécialisées dans ce domaine disposent d'une compétence que les autres ne peuvent pas avoir. Peut-être pourrait-on mettre au point un système qui permettrait à l'équipe d'utiliser cette compétence sans s'adresser pour autant à l'association qui sera chargée, par la suite, d'appliquer le plan d'aide.

Quoi qu'il en soit, les compétences utiles à l'analyse de la situation et à la définition du plan d'aide ne nous ont pas paru exploitées au mieux.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 40 n'est pas défendu.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 64.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 45 de M. Gengenwin n'a plus d'objet.

**M. Terrasse, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles par la phrase suivante : "Les ressources prises en compte s'entendent du total des revenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Cet amendement précise les ressources prises en considération pour l'examen de la demande d'APA.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Les dispositions qui prévalent actuellement pour la prestation spécifique dépendance conduisent indiscutablement à un double avantage du patrimoine, au titre des ressources pour la valorisation des biens non productifs de revenus et au titre du recours sur succession. Dans ces conditions, la suppression de tout recours en récupération par l'Assemblée nationale en première lecture doit avoir pour corollaire, en termes d'équité, l'évaluation du patrimoine et la valorisation des biens non placés ou exploités. Je vous demande, par conséquent, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer votre amendement, d'autant que l'article 3 A C nouveau tend à exclure de la base de ressources large visée à l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles non seulement, comme l'a proposé le Sénat, les rentes viagères constituées pour prémunir les personnes âgées contre le risque de la perte d'autonomie, mais aussi certaines prestations sociales à objet spécialisé, en particulier les prestations d'assurance maladie et l'allocation de logement, ainsi que les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie.

Je vous propose donc de compléter l'article L. 232-4 par un alinéa rédigé comme suit :

« De même, ne sont pas pris en compte, pour le calcul des ressources de l'intéressé, les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents, ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste est fixée par voie réglementaire. »

Ces dispositions me semblent mieux correspondre aux souhaits que vous avez exprimés.

**M. le président.** Retirez-vous l'amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Je suis convaincu par les arguments de Mme la secrétaire d'Etat qui confirme ainsi ce dont nous étions convenus entre les deux lectures. Il était nécessaire de bien préciser les ressources qui seront prises en compte pour l'attribution de l'APA, en excluant du calcul les soutiens financiers des enfants et les prestations spécialisées.

Je retire donc l'amendement n° 4 au bénéfice de l'amendement oral du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. Pierre Méhaignerie.

**M. Pierre Méhaignerie.** J'aimerais comprendre les modalités du calcul des ressources, car cette question intéresse beaucoup les personnes âgées. Leurs associations, que j'ai rencontrées récemment, demandent en particulier que ne soient pas systématiquement défavorisés ceux qui ont fait un effort d'épargne. Par conséquent, dans quelle mesure le patrimoine sera-t-il pris en compte dans le calcul ?

Mais je voudrais aussi, si vous le permettez, monsieur le président, présenter quelques observations d'ordre plus général. Je m'étais inscrit sur l'article 1<sup>er</sup>, mais les travaux de la MEC sur le logement ne m'ont pas permis, et j'en suis désolé, d'arriver à temps en séance.

Je tiens donc à dire, madame la secrétaire d'Etat, combien je regrette que les propositions du Sénat n'aient pas fait l'objet d'un examen plus attentif de la part du Gouvernement. Car, s'il est normal que vous annonciez la bonne nouvelle que constitue l'APA, il faut aussi avoir l'honnêteté de dire quelles en seront les conséquences pour les départements.

M. Patrice Martin-Lalande. Et pour les contribuables départementaux !

M. Maxime Gremetz. Il fallait être à l'heure, monsieur Méhaignerie, on en a longuement parlé !

M. Pierre Méhaignerie. Cette réforme va produire un effet de ciseaux dans leurs budgets. Les recettes seront modérées en 2002, 2003, tandis qu'ils devront assumer, en dépenses, le cumul du SDIS, des 35 heures et de l'APA. Je ne vois pas quels départements pourraient digérer cette augmentation sans croissance de leur fiscalité.

Enfin, pour la péréquation entre les départements, les critères essentiels seront bien entendu le nombre des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et le potentiel fiscal. Mais je ne suis pas sûr qu'il faille y ajouter le nombre des bénéficiaires du RMI – ce serait un mélange des critères – et je préférerais, pour ma part, qu'on donne plus d'importance au Fonds de solidarité vieillesse. Car il y a encore beaucoup de petites retraites et le FSV représente une forte dépense dans les départements où elles sont le plus nombreuses.

M. Maxime Gremetz. Dans les Alpes maritimes par exemple ! Il y a beaucoup de retraités, mais des grandes fortunes, et ils toucheront autant ! J'ai les chiffres, je peux vous les donner.

M. le président. Monsieur Gremetz, laissez parler M. Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. Je souhaite donc que les critères de péréquation soient précisés. En tout cas, il faut avoir l'honnêteté de dire que la charge sera lourde pour les départements et qu'elle se cumulera avec les dépenses nouvelles dues au SDIS et aux 35 heures.

M. Maxime Gremetz. Il faut aussi avoir l'honnêteté d'arriver à l'heure !

M. Pierre Méhaignerie. Monsieur Gremetz, je participe aux travaux de la MEC sur le logement.

M. le président. L'amendement du Gouvernement, auquel est attribué le numéro 78, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles par l'alinéa suivant :

« De même, ne sont pas pris en compte, pour le calcul des ressources de l'intéressé, les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents, ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste est fixée par voie réglementaire. »

Le Gouvernement a déjà défendu cet amendement et la commission s'y est déclarée favorable.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement ne remet pas en cause la non-obligation alimentaire ? ...

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées et M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Non !

M. Maxime Gremetz. J'essaie de comprendre. Je ne suis pas un spécialiste, vous savez.

Le texte de loi prévoit toujours, premièrement, qu'il n'y aura plus de recours sur succession et, deuxièmement, plus d'obligation alimentaire. Vous me le confirmez, madame la secrétaire d'Etat, vous me le jurez ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Oui !

M. le président. C'est juré, monsieur Gremetz.

Je mets aux voix l'amendement n° 78.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Après les mots : "hébergés dans", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 232-5 du code de l'action sociale et des familles : "un établissement visé au II de l'article L. 312-8". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Cet amendement rétablit le texte adopté par l'Assemblée en première lecture en ce qui concerne les petites unités qui pourront recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'APA. Cette rédaction prend en compte la réforme de la tarification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gremetz, M. Paul et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles :

« L'équipe médico-sociale détermine, dans le plan d'aide mentionné à l'article L. 232-3, les modalités d'intervention appropriées.

« Lorsque le plan d'aide prévoit l'intervention d'une tierce personne à domicile, l'allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la rémunération de l'intervention des salariés d'un service d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail.

« Le montant de la rémunération des services à domicile, pour les interventions prévues à l'alinéa précédent, est fixé et réévalué périodiquement par le président du conseil général, dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement a pour objet de tirer les enseignements de l'expérience de la PSD. Si l'allocation personnalisée d'autonomie constitue une grande avancée, c'est d'abord parce qu'elle prend en compte la personne dans sa spécificité, c'est-à-dire en fonction de son degré de dépendance et de ses capacités d'autonomie. Pour assurer cette aide adaptée à chaque cas particulier, il faut des personnes de qualité, qualifiées et compétentes. On ne peut pas faire n'importe quoi !

Certains me disent qu'il y a les aides ménagères à domicile. Oui, mais, en l'occurrence, des compétences plus poussées sont nécessaires. Cela ne veut pas dire que ceux qui s'occupent actuellement des personnes âgées ne sont pas qualifiés pour le faire, mais ils doivent l'être encore plus.

Or certains emplois de gré à gré sont parfois occupés, en ce qui concerne l'aide aux personnes dépendantes, par des gens qui ne sont pas toujours très compétents et que, en définitive, personne ne contrôle. C'est pourquoi notre amendement insiste sur la nécessité de passer, pour l'emploi d'une aide à domicile, par l'intermédiaire d'une association, dans la mesure où association égale à la fois agrément et contrôle de la qualité des prestations.

Cependant, la loi apporte maintenant des garanties à cet égard, et je ne souhaite pas donner l'impression que l'on met en cause le libre choix des personnes âgées...

**M. Patrice Martin-Lalande.** C'est pourtant bien l'impression qu'on a !

**M. Maxime Gremetz.** ... qui peuvent trouver par elles-mêmes des personnes tout à fait compétentes, par exemple, dans leur famille. Dans ces conditions, monsieur le président, tenant compte des débats qui se sont déroulés en commission – car lorsqu'on travaille bien collectivement, on progresse – je pense pouvoir retirer cet amendement.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

**M. Gengenwin** a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles. »

Est-il défendu ?

**M. Patrice Martin-Lalande.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement de M. Gengenwin visant à supprimer la modulation du montant de la prestation en fonction du degré de qualification ou d'expérience de l'intervenant. Maxime Gremetz a eu raison de rappeler que l'aide à domicile exige une qualification, une professionnalisation de tous les intervenants. Il n'en reste pas moins qu'il faut laisser aux personnes âgées le libre choix entre l'emploi direct – emploi de gré à gré ne veut pas dire grand-chose – et l'emploi mandataire ou prestataire. C'est pourquoi nous souhaitons maintenir la modulation de l'aide en fonction de la qualification des intervenants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Défavorable pour les mêmes raisons que M. le rapporteur.

Monsieur Gremetz, vous posez deux problèmes que l'application de la PSD a en effet mis en évidence.

Le premier est la nécessité d'avoir recours à des services d'aide à domicile pour les personnes âgées les plus dépendantes. Le projet de loi, tel qu'il est rédigé, y pourvoit.

Le second concerne la tarification des services. La loi sur les institutions médico-sociales a prévu – c'est un autre progrès – que les associations de maintien à domicile puissent être inscrites. Je souhaite donc, je l'ai indiqué dans mon discours introductif, qu'un dispositif de conventionnement solide soit établi entre l'ensemble des financeurs, en particulier les conseils généraux et les caisses de retraite. C'est un des points sur lesquels je serai très vigilante. Si l'on veut que la qualification mais aussi le statut des aides à domicile s'améliorent, il faut mettre en place un conventionnement qui assure la cohérence des tarifs.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Je vous remercie de ces précisions, madame la secrétaire d'Etat. Je n'étais pas là au début de la séance, mais j'ai entendu votre discours et aussi celui du rapporteur. Je vous écoutais ailleurs, pour mieux vous surprendre ensuite. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Mignon a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : "affectée à la rémunération d'un service", insérer le mot : "prestataire". »

La parole est à Mme Hélène Mignon.

**Mme Hélène Mignon.** Dans l'esprit de ce qu'a indiqué M. Gremetz, je pense nécessaire que les personnes en grande perte d'autonomie fassent appel à des associations prestataires, sauf refus catégorique de leur part. La bonne volonté et l'amour ne suffisent pas, hélas ! pour dispenser les soins aux personnes les plus dépendantes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Pour les raisons exposées par Mme Hélène Mignon, avis très favorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles par l'alinéa suivant :

« Quel que soit le degré de perte d'autonomie du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, le montant de celle-ci est modulé, dans des conditions fixées par voie réglementaire, suivant l'expérience et le niveau de qualification de la tierce personne ou du service d'aide à domicile auquel il fait appel. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Cette rédaction, qui reprend celle adoptée par l'Assemblée en première lecture, vise à garantir la qualité de l'aide servie à domicile en prévoyant la modulation du montant de l'allocation en fonction du niveau de prestation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 6 et 65, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. Terrasse, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles, insérer l'alinéa suivant :

« Si le bénéficiaire choisit de recourir à un service d'aide à domicile, la prestation peut être versée par titre émis par un des organismes agréés dans des conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail. Dans ce cas, le bénéficiaire peut changer de service sans avoir besoin de le déclarer. »

L'amendement n° 65, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles, insérer l'alinéa suivant :

« Si le bénéficiaire choisit de recourir à un service d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail, l'allocation personnalisée d'autonomie destinée à la rémunérer peut être versée sous forme de titre emploi service. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Cet amendement de la commission autorise le recours au titre emploi service pour la rémunération d'un service à domicile prestataire. Cette possibilité ouverte par la loi sur la PSD n'a pas été reprise dans le projet sur l'APA. Il convient de réparer cet oubli.

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 et soutenir l'amendement n° 65.

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** L'amendement n° 65 a pour objet d'autoriser l'utilisation du titre emploi service pour rémunérer les services d'aide à domicile agréés par l'Etat. Seules les associations et les entreprises prestataires de services au domicile des particuliers et agréées par l'Etat sont en effet susceptibles de recevoir la contre-valeur monétaire du titre emploi service.

Je précise bien qu'il ne s'agit pas du chèque emploi service, ce dernier servant à rétribuer un salarié dont l'employeur est détenteur du chéquier emploi service. Au contraire, l'utilisateur du titre emploi service n'est pas l'employeur, mais le « client » d'un prestataire agréé qui lui facture les services rendus.

Ce dispositif, très intéressant, permettra de respecter le libre choix tout en garantissant une certaine qualité puisque le titre emploi-service devra obligatoirement être utilisé pour faire appel à un prestataire. Cela devrait donc satisfaire tout le monde.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Je me rallie à cet amendement et je retire celui que j'avais présenté.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.  
Je mets aux voix l'amendement n° 65.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles : "Le lien de parenté éventuel avec son salarié est mentionné dans sa déclaration." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Cet amendement vise à revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée. Il prévoit la possibilité pour un membre de la famille d'intervenir au titre de l'APA.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles par l'alinéa suivant :

« Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie peut être suspendu à défaut de la déclaration mentionnée au premier alinéa dans le délai d'un mois, si le bénéficiaire n'acquiesce pas la participation mentionnée à l'article L. 232-4, ou, sur rapport de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3, soit en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 232-6, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Cet amendement vise à revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée. Il s'agit de définir les modalités de contrôle et de sanction en cas de manquement de la part de l'une ou l'autre des parties.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 232-7-1 du code de l'action sociale et des familles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Cet article additionnel du Sénat alourdit inutilement les modalités de contrôle du versement de l'APA. Les mesures nécessaires sont d'ores et déjà prévues à l'article L. 213-14.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 232-7-2 du code de l'action sociale et des familles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Il s'agit de supprimer un article additionnel du Sénat regroupant les divers cas de suspension du versement de l'APA mais qui nous a semblé trop restrictif. En outre, nous avons considéré que l'obligation faite à l'équipe médico-sociale de présenter un bilan annuel alourdisait le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, substituer aux mots : "au 5° de

l'article L. 312-1 du présent code ou au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique" les mots : "à l'article L. 312-8 du présent code". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Amendement de simplification. L'article L. 312-8 définit les établissements dans lesquels l'APA en établissement est versée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, substituer aux mots : "la perte d'autonomie" les mots : "la dépendance". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Amendement de cohérence rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : "articles L. 132-1 et L. 132-2", insérer les mots : "ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article L. 232-4". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Il s'agit d'intégrer le fait que les rentes viagères ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources de l'intéressé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles :

« II. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 232-15 et dans le cadre de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 312-8, l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement peut, à titre expérimental, être versée par le président du conseil général qui assure la tarification de l'établissement volontaire, sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance qui prend en compte le niveau de perte d'autonomie moyen des résidents de l'établissement.

« Cette dotation budgétaire globale n'inclut pas la participation des résidents prévue à l'article L. 232-8-I.

« Les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement relevant d'autres départements que celui du président du conseil général qui a le pouvoir de tarification sont calculés conformément aux articles L. 315-1 et L. 315-6 et versés directement à l'établissement, le cas échéant, sous forme de dotation globale. Ces versements sont pris en compte pour le calcul de la dotation globale afférente à la dépendance.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. L'évaluation des résultats de l'expérimentation intervient dans le cadre du bilan prévu à l'article 13 de la loi n° du relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Cet amendement reprend la notion de volontariat proposée par la commission, supprime la désignation réglementaire des départements, sites de l'expérimentation, et institue une première évaluation dans le cadre du bilan de la mise en œuvre de la loi.

Constatant parfois sur le terrain une certaine confusion entre les formulations, je tiens par ailleurs à réaffirmer qu'il s'agit bien de mutualiser les aides individuelles et non d'instaurer une dotation limitative. Cela répond à la volonté de l'ensemble des intervenants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Avis favorable. Cet amendement fait suite à celui que nous avons voté en première lecture et qui prévoyait que la mutualisation serait possible au sein des établissements. Bien sûr, il faudra que les départements soient candidats à l'expérimentation. L'amendement du Gouvernement précise également les possibilités offertes à l'établissement volontaire et au conseil général volontaire pour mettre en place cette globalisation ou cette mutualisation du financement de l'APA.

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Tout à fait !

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** L'amendement prévoit aussi un bilan. De fait, il serait bon qu'un bilan quantitatif et qualitatif soit établi au terme de l'expérimentation pour nous permettre d'en évaluer les résultats.

Par ailleurs, vous avez eu raison de rappeler, madame la secrétaire d'Etat, qu'il sera nécessaire, dans le cadre des premiers bilans, de vérifier que la mutualisation des aides au sein des établissements débouche bien sur une gestion plus simple. Il ne doit pas s'agir pour les départements de mettre en place des enveloppes fermées.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 11 corrigé et 12 rectifié de la commission n'ont plus d'objet.

M. Terrasse, rapporteur, et Mme Mignon ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles dans le texte suivant :

« L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition d'une commission présidée par le président du conseil général ou son représentant.

« Un décret précise les modalités de fonctionnement et la composition de cette commission qui réunit notamment des représentants du département et des organismes de sécurité sociale.

« En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du conseil général attribue l'allocation personnalisée d'autonomie à titre provisoire, et pour un montant forfaitaire fixé par décret, à dater du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 232-14.

« L'allocation personnalisée d'autonomie est servie aux personnes sans résidence stable par le département où elles sont domiciliées en application du dernier alinéa de l'article L. 232-2. »

Sur cet amendement, M. Geveaux et M. Martin-Lalande ont présenté un sous-amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Après les mots : "décision du président du conseil général", substituer à la fin du premier alinéa de l'amendement n° 13 la phrase suivante : "En cas de refus, le président du conseil général doit rendre un avis motivé." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Cet amendement rétablit l'article L. 232-12 dans la rédaction initiale, sans toutefois prévoir la présence d'un représentant de l'Etat au sein de la commission chargée de proposer l'attribution de l'APA.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Cette composition de la commission répond à une demande des conseils généraux. Cela permettra de travailler efficacement.

M. le président. Le sous-amendement n° 48 n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 232-13 du code de l'action sociale et des familles les deux alinéas suivants :

« Une convention, dont les clauses respectent un cahier des charges fixé par arrêté interministériel, est conclue entre le département et les organismes de sécurité sociale pour organiser les modalités de leur coopération pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile.

« Des conventions portant sur tout ou partie de cette mise en œuvre, et particulièrement sur celle des plans d'aide, peuvent également être conclues entre le département et des institutions et organismes publics sociaux et médico-sociaux, notamment des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, des centres locaux d'information et de coordination ou des organismes régis par le code de la

mutualité ou des services d'aide à domicile agréés dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail. Toutefois, dans ce dernier cas, les institutions et organismes précédemment mentionnés ne peuvent participer à la mise en œuvre du plan d'aide qu'ils ont défini. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Il s'agit de revenir au texte voté en première lecture par notre assemblée. Cet amendement vise à préciser le contenu de la convention signée entre le département et ses partenaires : caisse nationale d'assurance-vieillesse, institutions sociales et médico-sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Martin-Lalande, Delnatte, Geveaux et Mme Mathieu-Obadia ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 232-13 du code de l'action sociale et des familles par l'alinéa suivant :

« Le Comité national de la coordination gérontologique, dans des conditions fixées par décret, assure le suivi et la coordination des conventions prévues à l'article L. 232-13, établit un bilan des expérimentations prévues par la loi et remet annuellement au Parlement un rapport sur les conditions d'application de l'allocation personnalisée d'autonomie et ses perspectives d'évolution. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Une bonne partie de la commission a souhaité que le comité national de coordination gérontologique voie son rôle revalorisé. Même si ses modalités de financement sont bancales, l'APA est en effet une réforme importante. Il nous semble donc indispensable de prévoir un outil adéquat pour en évaluer les résultats et estimer ses conséquences sur les autres formes de soutien et d'aide aux personnes âgées. Or, au niveau national, c'est le comité national de coordination gérontologique qui nous paraît s'imposer, d'autant qu'il ne fait pas double emploi avec des institutions existantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Avis défavorable sur cet amendement très important et qui a fait par deux fois l'objet de longs débats en commission. M. Gremetz a en effet déposé un amendement similaire qui me paraît mieux répondre au souci de disposer d'un bilan quantitatif et qualitatif associant largement l'ensemble des personnes concernées par ce texte. Nous aurons donc l'occasion de revenir sur ce point dans un instant.

Permettez-moi, cependant, de m'interroger dès à présent sur la nécessité de mettre en place de nouveaux comités de suivi alors que notre pays compte déjà tant d'organismes de ce type. Le CNRPA pourrait fort bien procéder à ce travail d'évaluation.

M. Patrice Martin-Lalande. On n'a même pas sollicité son avis sur ce texte !

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. De même, l'Institut du vieillissement, présidé par Geneviève Laroque, pourrait tout à fait répondre à ce besoin. Mes chers collègues,

est-il vraiment nécessaire de faire intervenir le comité national de la coordination gérontologique ? Je vous rappelle que l'établissement public à caractère administratif, prévu par le projet de loi et qui gèrera le fonds de financement, est composé de membres du Parlement, de représentants des départements, des régimes obligatoires et des personnes âgées, et enfin de membres du CNRPA. Ne serait-il pas à même de procéder à ce bilan quantitatif et qualitatif sous la forme d'un rapport qui serait remis annuellement au Parlement ? Je tenais à faire connaître ma position sur ce sujet avant que nous n'examinions l'amendement de Maxime Gremetz.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** En attendant de reprendre le débat lors de l'examen de l'amendement de M. Gremetz, je suivrai le rapporteur. L'avis du comité économique et social est un élément, parmi d'autres, qui montre qu'il est important de prendre le temps de recenser les instances concernées.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Je souhaite intervenir pour ne pas donner l'impression à mon collègue Martin-Lalande que j'ai changé d'avis.

Hier, nous avons eu un excellent débat au cours duquel l'immense majorité de la commission s'est prononcée pour le maintien d'un comité de gérontologie, mais d'un comité qui fonctionne. Cela implique que nous lui fixions des missions précises et très directement axées sur l'APA.

Par ailleurs, du point de vue même de l'affichage – et ça compte un peu car certains messages passent auprès de l'opinion publique –, créer une nouvelle et importante allocation tout en supprimant ce comité censé précisément examiner tous les problèmes des personnes âgées, me paraît constituer une erreur. Ce serait une erreur psychologique et politique.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Ce serait tout à fait incohérent !

**M. Maxime Gremetz.** La suppression de cette instance risque de porter préjudice à l'importante réforme qui est engagée. Je le répète, ce point de vue était partagé par une grande majorité de la commission. D'ailleurs, le rapporteur, qui vient de nous expliquer pourquoi il défendait une position contraire, avait plus ou moins indiqué qu'il s'en remettait à la sagesse de la commission.

Tels sont les faits. J'ai tenu à les préciser pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. Monsieur Martin-Lalande, je n'ai pas déposé un amendement dans votre dos. J'avais indiqué, au sortir de la commission, que j'étais prêt à présenter un amendement avec tous ceux qui le voudraient.

**M. Patrice Martin-Lalande.** C'était très clair, en effet !

**M. Maxime Gremetz.** Pas de tartuferie entre nous !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à onze heures vingt, est reprise à onze heures vingt-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Mes chers collègues, je vous indique que si vos interventions sont relativement brèves, il sera possible de terminer l'examen de ce texte ce matin.

**M. Terrasse, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

Rétablir le texte proposé pour l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles dans le texte suivant :

« L'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3.

« Lorsqu'il n'y a pas lieu d'élaborer un plan d'aide, un compte rendu de visite comportant des conseils est établi.

« Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet. Dans un délai de deux mois à compter de cette date, le président du conseil général notifie la décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie au bénéficiaire. A défaut d'une notification dans ce délai, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret à compter du dépôt du dossier complet, jusqu'à la notification d'une décision expresse.

« L'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique. Elle peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire.

« L'allocation personnalisée d'autonomie est versée mensuellement à son bénéficiaire. Toutefois, une partie de son montant peut, compte tenu de la nature des dépenses, être versée selon une périodicité différente dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Cet amendement tend à revenir au texte voté par notre assemblée en première lecture pour l'article 232-14 du code de l'action sociale et des familles qui vise à déterminer les procédures d'instruction des demandes de l'APA, les dates d'ouverture des droits et les conditions de liquidation et de révision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 232-15 du code de l'action sociale et des familles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Il s'agit de revenir à la rédaction de l'article 232-15 adopté par l'Assemblée en première lecture et qui définit les modalités de versement de l'APA. Nous proposons la suppression d'un alinéa introduit par le Sénat pour ouvrir la possibilité de versements autres que mensuels, parce que nous estimons que la prestation doit être mensualisée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 232-17 du code de l'action sociale et des familles :

« Chaque département transmet, dans des conditions fixées par décret, au fonds institué par l'article L. 232-21 des données statistiques et comptables relatives au développement du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie, à ses principales caractéristiques et notamment à celles de ses bénéficiaires ainsi qu'à l'activité des équipes médico-sociales et au suivi des conventions visées respectivement aux articles L. 232-3 et L. 232-13, de façon à alimenter un système d'information organisé par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 57, après les mots : « au fonds institué par l'article L. 232-21 », insérer les mots : “, à la fois des données comptables relatives aux dépenses nettes d'allocation personnalisée d'autonomie et”. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Cet amendement tend au retour au texte voté par notre assemblée en première lecture, car il y a lieu de préciser l'identité du destinataire des statistiques transmises par les départements. Il s'agit notamment de permettre leur transmission au fonds de péréquation afin qu'il puisse, ensuite, faire bénéficier les départements de cette péréquation dont je vous rappelle qu'elle est de 5,5 milliards de francs.

Nous maintenons également la référence à la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui devra donner son avis puisqu'il s'agit de transmettre des données statistiques.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement et présenter le sous-amendement n° 67.

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Le Gouvernement est favorable à l'amendement sous réserve de l'adoption de son sous-amendement qui permet, pour le bon fonctionnement des procédures d'avances au titre du concours particulier versé par le fonds de financement de l'APA aux départements, que soit organisée la transmission des données comptables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 67.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57, modifié par le sous-amendement n° 67.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 232-18 du code de l'action sociale et des familles :

« Art. L. 232-18. – Le demandeur, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ou, le cas échéant, son représentant, le maire de la commune de résidence ou le représentant de l'Etat dans le département peut saisir la commission mentionnée à l'article L. 232-12 pour qu'elle formule des propositions en vue du règlement des litiges relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie.

« Pour l'exercice de cette attribution, la commission s'adjoint des représentants des usagers ainsi que des personnalités qualifiées, dont des représentants des organisations de retraités et personnes âgées désignés par les comités départementaux des retraités et personnes âgées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Cet amendement est nécessaire par cohérence avec l'amendement adopté en commission la semaine dernière, qui instaure la commission prévue dans le texte adopté pour l'article L. 232-12 afin d'éclairer les décisions du président du conseil général pour l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie. Il porte notamment sur les notions de recours gracieux et sur les modalités de fonctionnement de la commission d'attribution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 232-19 du code de l'action sociale et des familles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. En ce qui concerne le recours sur succession, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale moyennant le retrait de la disposition relative à un ajustement automatique de la dotation globale de fonctionnement. Il y a lieu, par conséquent, de supprimer la référence à l'ajustement de la DGF réintroduite par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.  
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles :

« Art. L. 232-21. – I. – Il est créé un fonds dont la mission est de contribuer au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie. Ce fonds, dénommé “Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie”, est un établissement public national à caractère administratif.

« Les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds, la composition de son conseil d'administration, constitué de représentants de l'Etat, et la composition de son conseil de surveillance, comprenant notamment des membres du Parlement et des représentants des départements, des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse et des personnes âgées, sont déterminées par voie réglementaire.

« Le conseil d'administration du fonds transmet chaque année au Parlement et au Gouvernement, au plus tard le 15 octobre, un rapport présentant ses comptes prévisionnels pour l'année en cours et l'année suivante. Un rapport du conseil de surveillance, transmis selon les mêmes modalités, rend compte de la mise en œuvre du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie à partir des données statistiques mentionnées à l'article L. 232-17.

« II. – Les dépenses du fonds sont constituées par :

« 1° Un concours versé aux départements, destiné à prendre en charge une partie du coût de l'allocation personnalisée d'autonomie.

« Le montant de ce concours est réparti annuellement entre les départements en fonction de la part des dépenses réalisées par chaque département au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le montant total des dépenses au titre de cette allocation constaté l'année précédente pour l'ensemble des départements ; il est modulé en fonction du nombre de personnes âgées, du potentiel fiscal par habitant déterminé selon les modalités définies à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département.

« La répartition de ce concours et les modalités d'application du présent 1°, en particulier de versement du concours sous forme d'avances mensuelles, sont déterminées par voie réglementaire.

« En aucun cas, les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie laissées à la charge de chaque département ne peuvent excéder un montant par bénéficiaire égal à 120 % du montant au 1<sup>er</sup> janvier 2001 de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ; ce montant est revalorisé chaque année comme les prix à la consommation hors tabac aux termes du rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile à venir ;

« 2° Les dépenses de modernisation des services qui apportent au domicile des personnes âgées dépendantes une assistance dans les actes quotidiens de la vie, afin notamment de promouvoir des actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services.

« Ces dépenses sont retracées dans une section spécifique du fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie, dénommée "Fonds de modernisation de l'aide à domicile", abondée par une fraction de la recette mentionnée au 2° du III ; cette fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, ne peut être inférieure à 3 % ni supérieure à 10 % des sommes en cause.

« Les projets de modernisation de l'aide à domicile sont agréés par le ministre chargé de l'action sociale et financés par le fonds dans la limite des crédits disponibles ;

« 3° Le remboursement des frais de gestion du fonds.

« III. – Les recettes affectées au financement des dépenses prévues au II sont constituées par :

« 1° Une participation des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, représentative d'une fraction identique pour tous les régimes, déterminée par voie réglementaire, des sommes consacrées par chacun de ceux-ci en 2000 aux dépenses d'aide ménagère à domicile au bénéfice des personnes âgées dépendantes remplissant la condition de perte d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-2 ; cette fraction ne peut être inférieure à la moitié ni supérieure aux trois quarts des sommes en cause ;

« 2° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, nos 68, 77 et 42.

Le sous-amendement n° 68, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 1° du II de l'amendement n° 17 rectifié :

« 1° Un concours versé aux départements, destiné à prendre en charge une partie du coût de l'allocation.

« Le montant de ce concours est réparti annuellement entre les départements, en fonction de la part des dépenses réalisées par chaque département au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le montant total des dépenses au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie constaté l'année précédente pour l'ensemble des départements ; il est modulé en fonction du potentiel fiscal et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département.

« Toutefois, au titre des deux premières années de fonctionnement du fonds, ce concours est réparti entre les départements, en fonction du nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, du potentiel fiscal et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département.

« Le montant ainsi réparti :

« – ne peut excéder par département la moitié de la dépense d'allocation personnalisée d'autonomie dudit département. Le cas échéant, l'excédent constaté fait l'objet d'une régularisation au cours de l'exercice suivant ;

« – est majoré pour les départements dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie rapportées au nombre de personnes âgées du département de plus de soixante-quinze ans excèdent d'au moins 30 % les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie de l'ensemble des départements rapportées au nombre total de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans sur l'ensemble du territoire national. Cette majoration, égale à 80 % de la fraction de dépenses excédant le seuil de 30 %, est prise en charge par le fonds et minore à due concurrence les montants à répartir en fonction des trois critères visés ci-dessus.

« Des acomptes sont versés aux départements. Ils sont établis sur la base des trois critères visés ci-dessus, dans la limite de 80 % des recettes disponibles du fonds après prise en compte des dépenses visées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup>. Ils sont régularisés au cours de l'exercice suivant par application de l'ensemble des critères ainsi définis, dans la limite des recettes de l'exercice au titre duquel est effectuée la régularisation.

« En aucun cas, les dépenses relatives à l'APA de chaque département ne peuvent excéder un montant moyen égal par bénéficiaire à 80 % du montant de la majoration pour tierce personne au 1<sup>er</sup> janvier 2001 mentionnée à l'article L. 335-1 du code de la sécurité sociale revalorisée chaque année, comme les prix à la consommation hors tabac. Les dépenses effectuées en dépassement de ce seuil sont prises en charge en totalité par le fonds et minorent à due concurrence les montants à répartir.

« L'ensemble de ces dispositions seront réexaminées avant la fin de l'exercice 2003, en fonction du bilan mentionné à l'article 13 de la présente loi. »

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 77, présenté par M. Michel Bouvard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> du II de l'amendement n<sup>o</sup> 17 rectifié :

« Le montant de ce concours est réparti entre les départements en fonction de la part des dépenses réalisées par chaque département au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le montant total des dépenses au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie constaté l'année précédente pour l'ensemble des départements ; il est modulé en fonction du potentiel fiscal, de la dette par habitant et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département ; toutefois, les deux premières années de fonctionnement du fonds, ce concours est réparti entre les départements en fonction du nombre de personnes âgées, du potentiel fiscal, de la dette par habitant et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département. »

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 42, présenté par Mme Jacquaint, MM. Gremetz, Paul et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après les mots : "il est modulé en fonction du", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> du II de l'amendement n<sup>o</sup> 17 rectifié : "nombre de personnes âgées, du potentiel fiscal et du nombre de bénéficiaires du RMI de chaque département". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 17 rectifié.

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Nous proposons essentiellement le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture en ce qui concerne le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Pour assurer le suivi de sa montée en charge, il est cependant ajouté que le conseil de surveillance du fonds remettra un rapport annuel au Parlement. Je rappelle que la composition de ce conseil de surveillance est pluraliste, car il comprendra des membres du Parlement, des représentants des départements, des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, des organismes des personnes âgées, dont, notamment, le CNRPA.

Cet amendement donne à ce conseil la possibilité de présenter, chaque année, un bilan quantitatif et qualitatif au Parlement. C'est pourquoi j'ai l'impression que cela

fera double emploi avec certaines des dispositions relatives au comité de coordination gérontologique dont nous traiterons plus tard.

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement et présenter le sous-amendement n<sup>o</sup> 68.

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement sous réserve de l'adoption de son sous-amendement qui tend à modifier le projet initial du Gouvernement dans trois directions.

D'abord il précise le dispositif applicable aux deux premiers exercices : inscription des critères socio-démographiques de répartition et de leur pondération respective dans la loi ; création d'une clause de sauvegarde spécifique pour les départements confrontés à une forte pression, dont la dépense moyenne d'APA par personne âgée de plus de soixante-quinze ans dépasserait de plus de 30 % la moyenne nationale ; organisation des modalités de versement d'acomptes sur la base des trois critères retenus, dans la limite de 80 % des ressources disponibles du fonds ; institution d'une limite haute fixée à la moitié des dépenses réelles du département.

Il est en effet logique qu'une répartition *a priori* en fonction de critères socio-démographiques puisse être confrontée à la réalité des dépenses constatées et que le taux maximal de participation dans ce cadre soit fixé à 50 %, seuil au-delà duquel le financement de l'APA serait majoritairement effectué par un mécanisme de solidarité nationale.

En ce qui concerne la pondération entre les critères de répartition, le Gouvernement retient une hypothèse centrale de 70 % pour le poids démographique des personnes âgées, 20 % pour le potentiel fiscal et 10 % pour les bénéficiaires du RMI. Une dernière phase de concertation sera nécessaire avec les présidents de conseils généraux. Le Gouvernement arrêtera et fera connaître sa position sur cette répartition avant la dernière lecture de l'Assemblée nationale.

Ensuite, cet amendement diminue de 120 à 80 % le montant de la majoration pour tierce personne par bénéficiaire pour évaluer l'effort maximal demandé aux départements, conformément au souhait exprimé par nombre de parlementaires ou de présidents de conseils généraux.

Enfin, il institue une clause de rendez-vous spécifique, avant le terme des deux premiers exercices, articulée avec la clause d'évaluation prévue à l'article 13.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Ce sous-amendement est l'élément essentiel du texte et de notre discussion de la matinée, car il précise, comme l'avaient demandé de nombreux parlementaires – notamment des sénateurs – les modalités de fonctionnement du fonds de péréquation, notamment pour les premières années de l'exercice. Il était donc absolument nécessaire d'inscrire dans la loi ces modalités et les clés de répartition qui permettront à ce fonds de financement de fonctionner.

Maxime Gremetz avait présenté un amendement en commission des affaires familiales, culturelles et sociales indiquant à juste titre qu'il fallait, pour le calcul du potentiel fiscal, prendre en compte le nombre de personnes âgées et de bénéficiaires du RMI. Or le sous-amendement proposé prend ces éléments en considération.

Vous me permettrez cependant, madame la secrétaire d'Etat, de vous dire que, si, à titre personnel, il n'a pas été examiné en commission, je suis favorable à votre sous-amendement, car je souhaite cependant en améliorer la rédaction de quelques phrases complémentaires.

Je pense d'abord qu'il faut préciser la notion de potentiel fiscal, car, sous ce vocable, on peut mettre beaucoup de choses. Légitimiste, je voudrais que l'on fasse référence au code général des collectivités territoriales.

Il conviendrait donc d'ajouter, dans le deuxième alinéa, après les mots : « il est modulé en fonction du potentiel fiscal » les mots : « déterminé selon les modalités définies à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales. »

De même, dans le troisième alinéa, il faudrait ajouter après les mots : « du potentiel fiscal » les mots : « déterminé selon les mêmes modalités ».

Dans le quatrième alinéa, il conviendrait aussi, pour une question de sémantique, d'inscrire « la moitié des dépenses » au lieu de « la moitié de la dépense ».

Par ailleurs, à l'avant-dernier alinéa où il est indiqué : « En aucun cas, les dépenses relatives à l'APA de chaque département ne peuvent excéder un montant égal », je propose de supprimer l'adjectif « égal » et de rédiger ainsi le membre de phrase suivant : « un montant moyen par bénéficiaire égal à 80 % du montant, au 1<sup>er</sup> janvier 2001, de la majoration pour tierce personne... », car il faut que l'on parte d'une date qui soit bien définie dans le cadre de la loi.

Dans le même paragraphe, je propose d'ajouter après les mots : « comme les prix à la consommation hors tabac », les mots : « aux termes d'un rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile à venir ». Il faut préciser en effet qu'un rapport financier sera réalisé et annexé au projet de loi de finances de l'année. Peut-être aurait-on souhaité qu'il soit annexé au projet de loi de financement de la sécurité sociale, mais, en l'occurrence, c'est au projet de loi de finances qu'il est proposé qu'il le soit.

Enfin, il est proposé de rédiger le dernier paragraphe de la façon suivante : « L'ensemble de ces dispositions seront réexaminées avant la fin de l'exercice 2003, en fonction du bilan mentionné à l'article 13 de la loi n° du relative à la prise en charge de la perte d'autonomie. »

Telles sont, présentées oralement, les rectifications que je propose au sous-amendement du Gouvernement. La référence au code général des collectivités territoriales s'agissant du potentiel fiscal par habitant est pour nous une nécessité absolue.

**M. Jean-Paul Durieux, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Très bonne précision.

**M. le président.** Madame la secrétaire d'Etat, êtes-vous d'accord avec les sept modifications proposées par M. le rapporteur à votre sous-amendement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Je suis favorable à l'ensemble des propositions de M. Terrasse.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 77, de M. Michel Bouvard, n'est pas défendu.

La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir le sous-amendement n° 42.

**M. Maxime Gremetz.** J'ai transmis à Mme la secrétaire d'Etat et au rapporteur des études réalisées par des conseils généraux. Suivant les critères retenus – ceux pré-

vus initialement dans la loi ou ceux proposés dans les amendements –, on aboutit à des résultats très différents. Et ces différences sont importantes non seulement pour les départements, mais aussi pour les populations.

Avec mon côté un peu provocateur que vous connaissez, je citais tout à l'heure à M. Méhaignerie l'exemple des Alpes-Maritimes. Nous savons tous que les retraités qui ont quelques moyens s'installent dans ce département. Là-bas, il n'y a pratiquement pas de RMIstes. Pourtant, le conseil général des Alpes-Maritimes avait reçu plus que le conseil général de Seine-Saint-Denis et le département aurait payé moins, alors que le potentiel fiscal y est bien plus important que dans les autres départements. On voit là l'incongruité de ne retenir comme critère que le seul nombre de personnes âgées sans prendre en compte leur revenu.

Nous avons souhaité réunir le maximum de critères afin que soient véritablement respectés les principes d'universalité de la loi, d'égalité de tous devant celle-ci – et en l'occurrence, devant le risque – et de justice.

C'est l'objet du sous-amendement n° 42. La commission l'a adopté à l'unanimité. J'ai personnellement vérifié auprès des conseils généraux concernés : les critères retenus leur conviennent parfaitement.

Mais le rapporteur avait pris la précaution de dire que le Gouvernement avait l'intention de présenter un sous-amendement. Il vient de nous être présenté. Globalement, je suis d'accord avec les améliorations proposées oralement par le rapporteur, mais je souhaiterais, si vous le permettez, monsieur le président, une courte suspension de séance pour que l'on puisse avoir noir sur blanc les propositions du rapporteur afin de les examiner, parce que c'est là un sujet important. Moi, j'aime bien les écrits, vous le savez, et je ne dois pas être le seul. M. le président doit aussi souhaiter avoir le texte par écrit.

**M. le président.** M. Gremetz n'a pas tort.

Avant de suspendre la séance, je vais encore donner la parole à M. Méhaignerie.

**M. Pierre Méhaignerie.** L'amendement n° 17 rectifié est au cœur du débat, car le cœur du débat, c'est non seulement l'APA mais aussi le financement apporté par les départements. A cet égard, il est certain que les critères de pondération sont extrêmement importants. Or je ne partage ni la position de Mme la secrétaire d'Etat ni celle du rapporteur.

La meilleure pondération, avez-vous dit, prend en compte le nombre de personnes âgées pour 70 % – d'accord –, le potentiel fiscal pour 20 % et le nombre de bénéficiaires du RMI pour 10 %. Ce dernier critère désavantage les départements où il y a de petites retraites et beaucoup de bénéficiaires du minimum vieillesse. Je ne comprends pas pourquoi ce dernier a été exclu au profit du nombre de bénéficiaires du RMI – ou alors, il fallait prendre en compte les deux. En tous les cas, le scénario qui substituerait le minimum vieillesse au RMI profiterait au plus grand nombre de départements et serait le plus favorable aux départements à forte densité de personnes âgées et à très faible potentiel fiscal.

Une fois de plus, les zones rurales et les zones à faible potentiel fiscal vont être désavantagées. Tout à l'heure, M. Gremetz – et je partage en partie son avis – évoquait les Alpes-Maritimes. Il faut savoir que, dans ce département, le nombre de personnes âgées est important mais que l'Etat y prend en charge une part cinq fois plus importante de la taxe d'habitation par habitant que dans les départements pauvres. Au vu de la catégorie des

départements auxquelles elle bénéficierait, la pondération que je propose – prise en compte du nombre de personnes âgées pour 70 %, du potentiel fiscal pour 20 % et du minimum vieillesse, au lieu du nombre de bénéficiaires du RMI, pour 10 % – témoignerait d'un réel effort de justice en faveur des personnes âgées.

C'est la raison pour laquelle je demande pourquoi nous avons éliminé la prise en compte du nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse dans les départements où il y a un pourcentage important de petites retraites. Je vous remercie par avance de la réponse que vous voudrez bien m'apporter.

Si vous voulez éliminer le RMI et le minimum vieillesse, gardons, à ce moment-là, le potentiel fiscal et le nombre de personnes âgées de plus de 75 ans. C'est un peu plus juste, quoique moins que la proposition que je fais.

Nous aurons des comptes à rendre aux départements et, lorsque le poids des charges apparaîtra, on nous demandera en fonction de quels critères a été éliminé le nombre de personnes bénéficiant du minimum vieillesse. Je vous remercie de votre réponse.

**M. le président.** Peut-être serait-il plus astucieux, madame la secrétaire d'Etat, que vous répondiez après la suspension de séance, au cours de laquelle va être distribué le sous-amendement n° 68 rectifié.

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Oui, monsieur le président.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à onze heures cinquante, est reprise à douze heures.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Je donne lecture du sous-amendement n° 68 rectifié :

« Rédiger ainsi le 1° du II de l'amendement n° 17 rectifié :

« 1° Un concours versé aux départements, destiné à prendre en charge une partie du coût de l'allocation.

« Le montant de ce concours est réparti annuellement entre les départements, en fonction de la part des dépenses réalisées par chaque département au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le montant total des dépenses au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie constaté l'année précédente pour l'ensemble des départements ; il est modulé en fonction du potentiel fiscal déterminé selon les modalités définies à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département.

« Toutefois, au titre des deux premières années de fonctionnement du fonds, ce concours est réparti entre les départements, en fonction du nombre de personnes âgées de plus de 75 ans, du potentiel fiscal déterminé selon les mêmes modalités et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département.

« Le montant ainsi réparti :

« – ne peut excéder par département la moitié des dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie dudit département. Le cas échéant, l'excédent constaté fait l'objet d'une régularisation au cours de l'exercice suivant ;

« – est majoré pour les départements dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie rapportées au nombre de personnes âgées du département de plus de 75 ans excèdent d'au moins 30 % les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie de l'ensemble des départements rapportées au nombre total de personnes âgées de plus de 75 ans sur l'ensemble du territoire national.

« Cette majoration, égale à 80 % de la fraction de dépenses excédant le seuil de 30 %, est prise en charge par le fonds et minore à due concurrence les montants à répartir en fonction des trois critères visés ci-dessus.

« Des acomptes sont versés aux départements. Ils sont établis sur la base des trois critères visés ci-dessus, dans la limite de 80 % des recettes disponibles du fonds après prise en compte des dépenses visées au 2° et au 3°. Ils sont régularisés au cours de l'exercice suivant par application de l'ensemble des critères ainsi définis, dans la limite des recettes de l'exercice au titre duquel est effectuée la régularisation.

« En aucun cas, les dépenses relatives à l'APA de chaque département ne peuvent excéder un montant moyen par bénéficiaire égal à 80 % du montant au 1<sup>er</sup> janvier 2001 de la majoration pour tierce personne mentionnée à l'article L. 335-1 du code de la sécurité sociale revalorisée chaque année, comme les prix à la consommation hors tabac aux termes du rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile à venir. Les dépenses effectuées en dépassement de ce seuil sont prises en charge en totalité par le fonds et minorent à due concurrence les montants à répartir.

« L'ensemble de ces dispositions seront réexaminées avant la fin de l'exercice 2003, en fonction du bilan mentionné à l'article 13 de la loi n° du relative à la prise en charge de la perte d'autonomie. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Après avoir entendu les arguments des uns et des autres, je voudrais revenir sur le sous-amendement présenté par le Gouvernement. Comme l'a rappelé Pierre Méhaignerie, nous sommes là au cœur du dispositif, au-delà même de l'économie générale de ce projet portant sur l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées.

Il faut que la répartition du fonds de concours tienne compte des disparités existant entre les départements. Autant de départements, autant de natures différentes, tant des points de vue démographique, sociologique ou économique. Le département de l'Ardeche ne ressemble pas au département d'Ille-et-Vilaine et ce dernier ne ressemble ni à celui du Nord ni à celui de la Creuse.

Il faut donc que le fonds de péréquation et les clés de répartition tiennent compte aussi de ces réalités. Certains départements sont vieillissants, notamment dans le centre de la France ; alors que d'autres, très jeunes, sont plus dynamiques, par exemple sur la couronne parisienne. Les charges qui pèsent sur eux peuvent donc être très différentes. Dans les départements où il y a beaucoup de jeunes, il y a aussi très souvent de graves problèmes sociaux, il faut donc y mener des politiques sociales, notamment en faveur des personnes bénéficiant du RMI. Il faut bien tenir compte de cet effort à caractère social.

Tel qu'il est présenté, le sous-amendement du Gouvernement me convient donc parfaitement, parce qu'il prend en compte, ce qui est essentiel, le nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, généralement l'âge

après lequel surviennent les difficultés et la dépendance. Là où il y a beaucoup de personnes âgées, l'effort de l'Etat sera plus important.

Il tient compte, en outre, dans les clés de répartition, du potentiel fiscal : on ne traitera pas de la même manière les départements riches, industriels, qui ont beaucoup d'activités économiques et donc de confortables recettes fiscales.

Il tient compte encore de l'effort consenti par les départements en matière d'insertion, donc de politique sociale. Le département d'Ille-et-Vilaine est d'ailleurs en pointe à cet égard, monsieur Méhaignerie !

Enfin, il institue un quatrième critère qui tient compte de l'effort demandé à des départements qui comptent un plus grand nombre de personnes âgées et ont de plus faibles ressources par rapport à la moyenne nationale.

Ce sous-amendement répond parfaitement au souci exprimé par Maxime Gremetz en commission. Je n'arrive pas à comprendre que Pierre Méhaignerie y soit opposé, d'autant moins que, moi-même, en première lecture, j'avais souhaité que l'on introduise le fonds de solidarité vieillesse et que c'est le Sénat lui-même qui a souhaité le retirer. La Haute Assemblée, qui est supposée représenter les collectivités territoriales, plus encore que notre assemblée, a bien dû vérifier que c'était là le meilleur moyen d'assurer une répartition équitable !

Je pense que le sous-amendement du Gouvernement correspond bien aux attentes des uns et des autres.

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** J'ai écouté attentivement le rapporteur. Fait relativement peu courant, nous avons demandé une suspension de séance pour examiner ensemble le texte. Il n'est pas si courant non plus que la majorité plurielle y associe des membres de l'opposition ; M. Méhaignerie, lui, a donné son opinion. Tout cela est de bonne méthode pour avancer.

Après la lecture du texte ainsi mis au point et les explications fournies par Mme la secrétaire d'Etat, je ne peux qu'exprimer ma satisfaction au Gouvernement, en l'occurrence à Mme la secrétaire d'Etat.

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Auriez-vous des préférences ?

**M. Maxime Gremetz.** Pas du tout mais j'apprécie ceux qui acceptent que nous travaillions ensemble !

Toujours est-il que ce que je disais en première lecture a été entendu et qu'on y a travaillé avant la deuxième. J'étais, en effet, très préoccupé pour ces départements dont les dépenses sociales sont considérables. C'est sur ce point que nous divergeons un peu avec M. Méhaignerie. Si on défend, au Sénat comme ici – majorité et opposition –, l'idée d'un cinquième risque, et je suis pour, il faut prendre en compte l'ensemble de la politique sociale mise en œuvre.

Quand on dit que le RMI n'est pas un critère adapté, s'agissant des personnes âgées, on remet en cause le principe de la solidarité nationale, que nous voulons « inter-générationnelle ». Or il est essentiel, pour que le dispositif soit le plus juste possible et les critères les plus pertinents possible. Il faut que toutes les personnes âgées soient traitées à égalité, quel que soit le département où elles résident.

Le sous-amendement du Gouvernement me convient parfaitement ; d'ailleurs, nous l'avons élaboré ensemble. Et je retire notre sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 42 est retiré. La parole est à M. Pierre Méhaignerie.

**M. Pierre Méhaignerie.** Je persiste à penser que le scénario qui substitue le minimum vieillesse au RMI est celui qui maximise l'avantage pour le plus grand nombre de départements – et des départements pauvres. Je souhaite donc que soit substitué au critère 10 % de bénéficiaires du RMI celui de 10 % de bénéficiaires du minimum vieillesse, parce que je le trouve plus juste et parce que je pense qu'il ne faut pas mélanger les politiques. Il s'agit en l'occurrence d'une politique d'aide aux personnes âgées. Restons-en là en intégrant les départements pauvres à forte population de personnes âgées.

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Monsieur Gremetz, c'est au nom du Gouvernement que je vous fais ces propositions qui résultent d'une collaboration avec tous les ministères concernés ! Elles répondent aux inquiétudes que vous aviez exprimées en première lecture. Je m'étais engagée à vous présenter aujourd'hui une hypothèse de base pour la péréquation, et les critères de pondération. Voilà qui est fait et je vais pouvoir rencontrer les conseils généraux.

Monsieur Méhaignerie, je comprends que vous vous inquiétiez pour les départements ruraux. Mais je puis vous assurer qu'avec les services de tous les ministères concernés j'ai passé beaucoup de temps à chercher ces critères dont je suis persuadée qu'ils sont bons, même si je sais qu'ils ne composeront jamais un scénario idéal. En tout cas, celui-ci se rapproche le plus de la réalité et tient le mieux compte de la diversité des départements. En particulier, il ne méconnaît pas les difficultés des départements urbains où habitent des personnes âgées aux faibles retraites.

Je crois que nous sommes parvenus à un équilibre sans négliger les départements ruraux que vous défendez.

**M. Pierre Méhaignerie.** Départements pauvres !

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Mais non ! Si on retenait le critère que vous proposez, ce serait au détriment de départements urbains, peuplés eux aussi de personnes âgées dont les retraites ne sont pas très élevées.

Je suis prête à examiner à nouveau les chiffres, les propositions et les simulations mais, je pense vraiment que nous avons abouti à un équilibre.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Méhaignerie.

**M. Pierre Méhaignerie.** Madame la secrétaire d'Etat, si vous voulez nous convaincre, fournissez-nous le tableau des calculs réalisés par département ! Nous pourrions alors confronter nos opinions. Il aurait été normal que le Parlement dispose de tous les scénarios.

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Monsieur Méhaignerie, je le répète, je prendrai le temps, d'ici à la dernière lecture, de discuter avec les présidents de conseils généraux, à partir des propositions que je vous ai présentées aujourd'hui.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 68 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 68 rectifié.  
*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 69, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles, supprimer la fin de l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. C'est un amendement de cohérence par rapport à ce qui a été voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Nous proposons exactement la même chose que vous, madame la secrétaire d'Etat, mais nous préférons insérer mot pour mot le texte des articles auxquels vous faites simplement référence. Il faut que tous ceux qui sont concernés par l'APA – responsables, professionnels, personnes âgées – puissent les trouver là. Donc, avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Il nous semblait important d'être cohérents par rapport au vote initial mais je vais m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée : peut-être pense-t-elle que les propositions de M. Terrasse sont plus justes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 1<sup>er</sup> bis

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup> bis – Après l'article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3334-7-2 ainsi rédigé :

« Art. – L. 3334-7-2. – Il est créé au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements une dotation dont le montant est égal à la somme définie au I de l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi n° du relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

« Le montant de cette dotation est réparti entre les départements en fonction de la part des dépenses réalisées par chaque département au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le montant total des dépenses au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie constaté l'année précédente pour l'ensemble des départements, du potentiel fiscal par habitant de chaque département selon les modalités définies à l'article L. 3334-4, et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département. Le premier de ces critères est pondéré par 80 %, le deuxième par 10 % et le troisième par 10 %.

« Toutefois, les deux premières années, cette dotation est répartie entre les départements en fonction du nombre de personnes âgées, du potentiel fiscal par habitant de chaque département selon les modalités définies à l'article L. 3334-4, et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département. Le premier de ces critères est pondéré par 80 %, le deuxième par 10 % et le troisième par 10 %.

M. Terrasse, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup> bis »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. L'article introduit par le Sénat propose un mode de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie alternatif à celui adopté par l'Assemblée nationale. Il s'agit notamment des modalités de répartition du fonds de péréquation. Nous venons à l'instant de voter les propositions du Gouvernement en la matière. Il est donc nécessaire de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Avis favorable. J'avoue – je l'ai d'ailleurs dit au Sénat – que je ne comprends pas le choix de faire référence à la dotation globale de fonctionnement alors que le dispositif de financement mis en place par le Gouvernement est beaucoup plus fiable et solide et qu'il est pérenne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> bis est supprimé.

#### Article 1<sup>er</sup> ter

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup> ter. – I. – En 2002 et en 2003, la dotation globale de fonctionnement des départements est majorée, dans les conditions fixées par la loi de finances, de 8,2 milliards de francs.

« A compter de 2004, le montant de cette majoration est revalorisé chaque année de la moitié de l'évolution du montant total des dépenses au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie constatée l'année précédente.

« II. – La majoration de la dotation globale de fonctionnement des départements résultant des dispositions du I n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application des I et II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

« III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue au I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Terrasse, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup> ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Il convient de supprimer cet article qui propose encore un mode de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie alternatif à celui adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, notamment s'agissant de la majoration de la DGF au profit du financement de l'APA.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> ter est supprimé.

## Article 2 A

M. le président. « Art. 2 A. – Les salariés rémunérés pour assurer un service d'aide à domicile auprès d'une personne allocataire de la prestation d'autonomie bénéficient d'une formation selon des modalités définies par décret. »

M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Il s'agit encore d'un amendement de suppression : cet article qui concerne la formation des salariés fait double emploi avec la mise en place du fonds de modernisation destiné à améliorer la qualification des personnes intervenant au domicile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 A est supprimé.

## Article 2

M. le président. « Art. 2. – I. – *Supprimé.*

« II. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1° A et 1° B. – *Non modifiés ;*

« 1°, 1° bis, 2° à 4° – *Supprimés ;*

« 5° à 7° – *Non modifiés.*

« III. – *Supprimé.*

« IV. – Le troisième alinéa de l'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux phrases ainsi rédigées :

Avant l'examen par le Parlement du projet de loi de financement de la sécurité sociale, il rend public un rapport d'activité établi à partir des données statistiques mentionnées à l'article L. 232-17. Ce rapport propose les évolutions jugées nécessaires de la grille nationale visée à l'article L. 232-2. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 71, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« I. – Le chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par une section 4 intitulée : « Dispositions communes ». Cette section 4 comprend les articles L. 232-10, L. 232-11, L. 232-12, L. 232-15, L. 232-16 et L. 232-24 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui deviennent respectivement les articles L. 232-22, L. 232-23, L. 232-24, L. 232-25, L. 232-26 et L. 232-27 du même code.

« II. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1° A Aux articles L. 132-8 et L. 132-9, les mots : « , la prestation spécifique dépendance » sont supprimés ;

« 1° B Au dernier alinéa de l'article L. 132-8, les mots : « , de la prestation spécifique dépendance » sont supprimés ;

« 1° Aux articles L. 232-22, L. 232-23, L. 232-24, L. 232-25 et L. 232-26, les mots : « la prestation spécifique dépendance » sont remplacés par les mots : « l'allocation personnalisée d'autonomie » ;

« 1° bis Aux articles L. 232-25, L. 232-26 et L. 232-27, les mots : « la prestation » sont remplacés par les mots : « l'allocation » ;

« 2° A l'article L. 232-22, la référence : « L. 232-2 » est remplacée par la référence : « L. 232-3 » ;

« 3° A l'article L. 232-26, les mots : « au deuxième alinéa des articles L. 232-19 et L. 232-23 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 232-15 » ;

« 4° A l'article L. 232-27, la référence : « L. 232-15 » est remplacée par la référence : « L. 232-25 » ;

« 5° L'article L. 315-5 est abrogé ;

« 6° Au deuxième alinéa de l'article L. 315-1, les mots : « L. 315-5, après avis du président du conseil général » sont remplacés par les mots : « L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale » ;

« 7° A l'article L. 315-15, la référence : « L. 315-5, » est supprimée.

« III. – La section 4 du chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L. 232-28 ainsi rédigé :

« Art. L. 232-28. – Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. – L'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles est abrogé. L'article L. 113-3 du même code devient l'article L. 113-2. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. C'est aussi un amendement de cohérence et de coordination avec le précédent amendement du Gouvernement supprimant la section 4 : dispositions communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Monsieur le président, je suis favorable à l'amendement n° 71 du Gouvernement. Du coup, je dois retirer mon amendement n° 21 mais je voudrais que l'amendement n° 44 de M. Gremetz devienne un sous-amendement.

M. le président. Non, monsieur le rapporteur, les deux amendements, nos 21 et 44, tomberont, si l'amendement n° 71 est adopté.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Certes, monsieur le président. Le problème, c'est qu'il faut pourtant bien créer – nous en avons discuté tout à l'heure – le comité de coordination gérontologique.

M. le président. Je comprends bien. Il faut alors transformer l'amendement n° 44 de M. Gremetz en un sous-amendement à l'amendement n° 71, qui portera le n° 79.

Sur l'amendement n° 71, je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 79, présenté par M. Gremetz, qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le IV de l'amendement n° 71 :

« IV. – Le troisième alinéa de l'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux phrases ainsi rédigées : Ce comité a égale-

ment pour mission d'évaluer le développement qualitatif et quantitatif du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie aux termes des deux ans d'application. Cette mission ne comprend pas la réforme de la grille AGGIR. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

Permettez-moi, mes chers collègues, de trouver ces conditions de travail un peu... difficiles !

M. Maxime Gremetz. On a vu et on verra pire !

M. le président. Certes !

M. Maxime Gremetz. Pour ma part, je préfère travailler ainsi, plutôt que d'être seulement une machine à voter ! Le travail parlementaire doit être aussi un travail d'élaboration. C'est ce que nous faisons, en l'occurrence.

Du reste, il n'y a rien de compliqué là-dedans : il ne s'agit pas de chercher un compromis puisque nous sommes tous d'accord, et tous attachés à ce comité de gérontologie et à ses missions.

Pour ma part, j'accepte bien volontiers que mon amendement soit transformé en sous-amendement à l'amendement du Gouvernement, si bien sûr, celui-ci n'y voit pas d'inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 79 ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée nationale, mais je crois deviner quelle sera sa décision.

En tant que parlementaire, j'ai eu l'occasion de participer au Comité national de coordination gérontologique et je sais combien les discussions étaient parfois difficiles.

Il peut s'avérer intéressant de conserver ce dispositif. J'émettrais simplement le vœu que ce lieu devienne réellement un lieu de dialogue, qui permette par exemple d'échanger sur les questions concrètes de prise en charge de la perte d'autonomie, dont nous avons beaucoup débattu ici et au Sénat. En clair, je souhaite que ce lieu, comme l'Institut national du vieillissement ou le Comité national d'évaluation de la grille AGGIR que vous avez proposé, ne soient pas des lieux d'opposition mais qu'ils permettent à tous de progresser.

M. Maxime Gremetz. C'est un vœu partagé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 79 ?

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. J'y suis favorable. Simplement la grille AGGIR à laquelle M. Gremetz fait référence n'existe pas en tant que telle. Je suggère donc à M. Gremetz de faire référence à la grille « mentionnée à l'article L. 232-2 ».

M. Maxime Gremetz. Je vois qu'il y a des techniciens derrière !

M. le président. Monsieur Gremetz, êtes-vous d'accord pour modifier votre sous-amendement en substituant à la fin du texte « la grille AGGIR » par les mots « la grille mentionnée à l'article L. 232-2 » ?

M. Maxime Gremetz. Je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 79, tel qu'il vient d'être rectifié.

*(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71, modifié par le sous-amendement n° 79.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 21 tombe et l'article 2 est ainsi rédigé.

#### Article 4

M. le président. « Art. 4. – L'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-8. – I. – Les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 5° de l'article L. 312-1 et les établissements de santé dispensant des soins de longue durée visés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ne peuvent accueillir des personnes âgées remplissant les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L. 232-2 du présent code que s'ils ont passé avant le 31 décembre 2003 une convention pluriannuelle avec le président du conseil général et l'autorité compétente de l'Etat, qui respecte le cahier des charges établi par arrêté interministériel, après avis des organismes nationaux d'assurance maladie et des représentants des présidents de conseils généraux.

« II. – Les logements-foyers de personnes âgées visés à l'article L. 232-5 ont la possibilité de déroger au 1° de l'article L. 315-1. Dans ces établissements, les modalités de tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux sont fixées par décret.

« III. – Supprimé. »

M. Terrasse, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le I du texte proposé pour l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles après les mots : « santé publique », insérer les mots : « qui accueillent un nombre de personnes âgées dépendantes dans une proportion supérieure à un seuil fixé par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. La commission propose de revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Terrasse, *rapporteur*, a présenté un amendement n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le I du texte proposé pour l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles substituer à la référence : « L. 232-2 », la référence « L. 232-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Sauf à commettre un abus de langage, il est inexact de dire, comme dans l'exposé des motifs, que l'article L. 232-2 renvoie à l'allocation personnalisée d'autonomie et conduit à ne rendre les conventions tripartites opposables qu'aux seuls établissements accueillant des personnes bénéficiaires de l'APA. En effet, cet article renvoie précisément à toute personne remplissant les conditions de

dépendance évaluées à l'aune d'une grille nationale, c'est-à-dire aux personnes classées GIR 1 à 4, qu'elles bénéficient ou non de l'APA. En réalité, viser l'article L. 232-1 revient à passer sous silence la grille AGGIR lorsqu'elle constitue l'outil commun d'évaluation de la perte d'autonomie.

Je vous propose donc, monsieur le rapporteur, de retirer l'amendement n° 23.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Je maintiens mes deux réticences.

Premièrement, je trouve contradictoire d'instituer une aide personnalisée d'autonomie, ce qui implique une aide à la personne, et de verser directement – même s'il ne s'agit pour le moment que d'une expérimentation, ce qui est moins grave – l'APA aux établissements.

Deuxièmement, je réfute les arguments avancés pour justifier le versement d'une allocation différente selon que les personnes résident dans un établissement ou restent à leur domicile. A mon avis, ces arguments ne tiennent pas la route, passez-moi l'expression, et continueront de gêner les associations. Pourquoi deux poids deux mesures ? Il faudra poursuivre la réflexion sur ce point.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 23 ?

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 23 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 70, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II du texte proposé pour l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles :

« II. – Les établissements mentionnés au I dont la capacité est inférieure à un seuil fixé par décret ont la possibilité de déroger aux règles mentionnées au 1° de l'article L. 315-1. Dans ces établissements, les modalités de tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux sont fixées par décret. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** L'objet de cet amendement est de donner aux petites structures la possibilité de ne pas rentrer dans la tarification ternaire et ses contraintes administratives tout en conduisant une démarche de qualité. C'était un souhait des petites structures, et je me suis engagée tout à l'heure à entamer une réflexion dans ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** C'est un amendement de bon sens, j'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60 corrigé, ainsi rédigé :

« Rétablir le III du texte proposé pour l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans la rédaction suivante :

« III. – Les établissements accueillant un nombre de personnes âgées dépendantes inférieur au seuil mentionné au I doivent répondre à des critères de fonctionnement, notamment de qualité, définis par un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé des personnes âgées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** La commission propose de revenir au dispositif adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. – Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 315-1 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« La tarification des établissements mentionnés à l'article L. 312-8, qui sont autorisés à accueillir des personnes âgées dépendantes, est arrêtée :

« 1° Pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par l'autorité compétente de l'Etat, après avis du président du conseil général et de la caisse régionale d'assurance maladie ;

« 2° Pour les prestations relatives à la dépendance acquittées par l'usager ou, si celui-ci remplit les conditions mentionnées à l'article L. 232-2, prises en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie, par le président du conseil général, après avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

« 3° Pour les prestations relatives à l'hébergement, dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, par le président du conseil général.

« Cette tarification est notifiée aux établissements au plus tard trente jours à compter de la date de notification des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 315-9, pour l'exercice en cours, lorsque les documents nécessaires à la fixation de cette tarification ont été transmis aux autorités compétentes.

« Pour les établissements visés à l'article L. 342-1, les prix des prestations mentionnées au 3° ci-dessus sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 342-2 à L. 342-6. »

**M. Terrasse, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : "l'article L. 312-8", supprimer les mots : ", qui sont autorisés à accueillir des personnes âgées dépendantes,". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Amendement de coordination rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 5, substituer au nombre : "trente", le nombre : "soixante". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Le texte initial prévoyait que la notification de la tarification aux établissements devait intervenir au plus tard quatre-vingt-dix jours après la notification des dotations régionales. Le Sénat propose de ramener ce délai à trente jours. Nous sommes mesurés, nous proposons de revenir au délai de soixante jours adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable. Cela permet de fixer un objectif raisonnable pour l'ensemble des établissements.

M. Maxime Gremetz. C'est le bon sens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 6

M. le président. Art. 6. – L'article L. 315-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 315-6. – Les montants des éléments de tarification afférents à la perte d'autonomie et aux soins mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 315-1 sont modulés selon l'état de la personne accueillie au moyen de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2.

« La convention mentionnée à l'article L. 312-8 précise la périodicité de la révision du niveau de perte d'autonomie des résidents selon la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2. Cette périodicité est au moins annuelle.

« L'évaluation de la perte d'autonomie des résidents de chaque établissement est transmise, pour contrôle et validation, à un médecin appartenant à une équipe médico-sociale du département et à un praticien-conseil de la caisse d'assurance maladie. En cas de désaccord entre les deux médecins précités sur cette validation, une commission départementale de coordination médicale dont la composition, les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies par un arrêté des ministres chargés des affaires sociales et des collectivités territoriales, détermine le classement définitif.

« Lorsqu'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes conteste la répartition des résidents qu'il accueille selon les niveaux de perte d'autonomie arrêtée dans les conditions mentionnées ci-dessus, il peut introduire un recours devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale mentionnée à l'article L. 351-1. »

M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 315-6 du code de l'action sociale et des familles, substituer aux mots : "perte d'autonomie", le mot : "dépendance". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de coordination rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de texte proposé pour l'article L. 315-6 du code de l'action sociale et des familles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. La commission propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 6

M. le président. L'amendement n° 63 n'est pas défendu.

#### Article 7

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7.

M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 7 dans le texte suivant :

« L'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Fonds de solidarité vieillesse gère également le fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Cet amendement vise à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture en ce qui concerne la gestion par le FSV du fonds de financement de l'APA.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable, sous réserve d'un ajustement rédactionnel. Plutôt que de compléter l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale par un alinéa inséré en fin d'article, après une disposition autorisant le recrutement par le FSV d'« agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale », il serait préférable de placer l'alinéa en question à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 135-1, puisque les deux premiers alinéas dudit article retracent les missions du Fonds de solidarité vieillesse.

M. Maxime Gremetz. Je n'ai pas suivi !

M. le président. Pourriez-vous à nouveau préciser la modification, madame la secrétaire d'Etat ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Le deuxième alinéa de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que le fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles. »

M. Maxime Gremetz. J'ai tout compris et je trouve que c'est intelligent !

M. le président. Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de cette rectification ?

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Je suis favorable. Toutefois, je crois qu'il vaudrait mieux préciser : « après le deuxième alinéa ».

M. le président. L'amendement n° 28 rectifié se lirait donc ainsi :

« Rétablir l'article 7 dans le texte suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ainsi que le fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles". »

Je le mets aux voix.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 7 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

#### Article 8

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8.

M. Terrasse, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 8 dans le texte suivant :

« I. – Au 1° de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, le taux : "1,15 %" est remplacé par le taux : "1,05 %".

« II. – Au IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux : "1,15 %" est remplacé par les mots : "1,05 %", au fonds institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles pour la part correspondant à un taux de 0,1 %.

« III. – Les dispositions relatives aux recettes prévues au 2° du III de l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, sont applicables :

« 1° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ou, pour les revenus professionnels visés à l'article L. 136-4 du même code, sur les revenus pris en compte pour le calcul de la contribution due à compter de l'année 2002 ;

« 2° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2001 ;

« 3° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, aux produits de placement sur

lesquels est opéré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts et aux revenus assujettis en application du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à compter de cette même date ;

« 4° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au I de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, aux tirages, événements sportifs et émissions postérieurs au 31 décembre 2001 ;

« 5° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au II de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, sur les sommes engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

« 6° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au III de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, sur le produit brut des jeux et des gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Il s'agit de revenir au texte voté en première lecture à l'Assemblée nationale. Cet amendement vise à préciser les modifications des règles d'affectation de la CSG au profit du fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 8 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

#### Article 9

M. le président. « Art. 9. – I. – L'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-24-1. – La tarification des prestations supportées par l'assurance maladie et délivrées par les établissements et services mentionnés aux 2°, 5° et 9° de l'article L. 312-1 et à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, au 2° de l'article L. 312-14, aux articles L. 343-2, L. 344-1, au 2° de l'article L. 344-7, ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article L. 344-3 du code de l'action sociale et des familles, est fixée par l'autorité compétente de l'Etat, après avis de la caisse régionale d'assurance maladie et, le cas échéant, du président du conseil général.

« Les commissions interrégionales de la tarification sanitaire et sociale sont compétentes en premier ressort pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les décisions de l'autorité susmentionnée. »

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 174-8 du même code est supprimé.

« III à V. – *Supprimés.* »

M. Terrasse, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Substituer au II de l'article 9 les paragraphes suivants :

« II. – L'article L. 174-7 du même code est ainsi modifié :

« 1° Les deux premiers alinéas sont supprimés ;

« 2° Dans le dernier alinéa, les mots : « énumérés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « et services mentionnés à l'article L. 162-24-1 ».

« III. – L'article L. 174-8 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 174-8.* – Les sommes dues au titre des dépenses prises en charge par les organismes d'assurance maladie dans les établissements et service mentionnés à l'article L. 162-24-1 sont versées à l'établissement ou au service par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement ou le service, pour le compte de l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance maladie. Toutefois, par convention entre les régimes, ce rôle peut être rempli par une caisse relevant d'un autre régime, lorsque dans un établissement ou un service le nombre de ses ressortissants est le plus élevé.

« Les sommes versées aux établissements et services pour le compte des différents régimes sont réparties après accord entre tous les régimes ayant une organisation propre. A défaut d'accord entre les régimes, un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe cette répartition.

« Les modalités d'application des alinéas précédents sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La participation de l'assuré social aux dépenses relatives aux soins prévus à l'article L. 174-7 peut être réduite ou supprimée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les organismes d'assurance maladie et l'aide sociale versent directement à l'établissement leur participation aux dépenses de soins non compris dans le forfait mentionné à l'article L. 174-7, lorsque ceux-ci sont demandés par le ou les médecins attachés audit établissement et que ce dernier en a assuré le paiement. »

« IV. – Après le mot : « dispositions », la fin de l'article L. 174-9 du même code est ainsi rédigé : « des articles L. 162-24-1 et L. 174-8. »

« V. – A l'article L. 174-13 du même code, les mots : « les deuxième et troisième alinéas de » sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Je propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. Maxime Gremetz. Nous en avons longuement débattu en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le paragraphe suivant :

« VI. – Les articles L. 6116-1 à L. 6116-3 du code de la santé publique sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Vous avez raison, monsieur Gremetz, l'ensemble des articles a été largement débattu en première lecture et sur un certain nombre, qui sont des articles essentiels, un accord réel a pu être obtenu.

L'amendement n° 72 tire la conséquence de l'adoption de l'article 4 *bis* qui institue, à titre provisoire, une tarification à trois composantes pour les établissements non encore conventionnés. Il faut donc supprimer le régime de tarification binaire dans les unités de soins de longue durée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Je suis favorable à cet amendement. Néanmoins, s'il est juste d'indiquer que les articles L. 6116-1 à L. 6116-3 sont abrogés, il ne faut pas ajouter « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 » puisque la date d'entrée en vigueur figure déjà dans l'article 17 de la présente loi.

M. le président. Vous êtes d'accord, madame la secrétaire d'Etat, avec cette rectification ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. J'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72, tel qu'il vient d'être rectifié.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis – I. – Dans le premier alinéa de l'article 199 *quinquies* du code général des impôts, le pourcentage : « 25 % » est remplacé par le pourcentage : « 50 % ».

« II. – Le I s'applique à compter de l'imposition sur les revenus de 2002.

« III. – La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Le texte de loi adopté en première lecture par le Sénat modifie les modalités d'application de la réduction d'impôt accordée au titre de l'hébergement des personnes dépendantes en établissement en portant le taux de cet avantage fiscal de 25 % à 50 %, afin de l'aligner sur celui de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.

Je vous rappelle que ces deux dispositifs répondent à des objectifs différents. Le taux et le plafond de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ont été fixés à un niveau particulièrement élevé afin de constituer une vive incitation à la création d'emplois familiaux. Pour sa part, la réduction d'impôt accordée sans condition d'âge, de situation de famille ou de ressources aux personnes dépendantes placées en établissement de long séjour ou en section de cure médicale répond au souci d'alléger les frais liés à la dépendance.

La loi de finances rectificative pour 2000 a déjà sensiblement amélioré le dispositif. D'une part, le bénéfice de la réduction d'impôt est accordé non plus par foyer fiscal mais par personne hébergée, ce qui porte à 30 000 francs le plafond pour les couples dans lesquels les deux conjoints sont hébergés en établissement. D'autre part, la réduction d'impôt a été étendue aux frais spécifiques à la dépendance pour toutes les personnes accueillies au sein des établissements appliquant la nouvelle tarification.

Ces mesures constituent déjà un effort budgétaire important, de l'ordre de 400 millions, et une aide fiscale significative en faveur des personnes âgées accueillies en établissement.

La proposition introduite par le Sénat se traduirait par un coût supplémentaire évalué à 750 millions. Surtout, je ne crois pas qu'une telle mesure soit la mieux adaptée pour répondre au problème de la prise en charge du coût de l'hébergement en établissement, lequel est, on le sait, élevé, alors que près de 50 % des personnes hébergées sont déjà non imposables. Elle ne favoriserait finalement que nos concitoyens les plus aisés. Or l'effort budgétaire doit être orienté prioritairement vers les personnes les plus modestes.

Plusieurs dispositions vont dans ce sens.

L'aide personnalisée à l'autonomie, dont le montant sera calculé notamment en fonction du revenu des personnes, permettra de mieux solvabiliser les personnes âgées les plus modestes accueillies en établissement au regard de la charge que représente leur hébergement.

Par ailleurs, peut-être n'avons-nous pas bien su l'expliquer, la réforme de la tarification des prestations fournies en établissement qui doit s'appliquer progressivement à tous les établissements d'accueil des personnes âgées dépendantes entraînera également une réduction non négligeable de ce coût. Globalement, si l'on raisonne en termes macro-économiques, on pense que le coût d'hébergement diminuera de près de 20 %, mais cette baisse sera différente d'un établissement à l'autre. J'ai pris l'engagement tout à l'heure de vous distribuer un document faisant état de trois exemples. Dans le premier exemple, la réduction, pour une maison de retraite publique de service de long séjour, sera de l'ordre de 2 500 francs par mois. Dans le deuxième exemple, une maison de retraite à but non lucratif, la réduction sera de plus de 1 000 francs par mois et dans le troisième exemple, également une maison de retraite à but non lucratif, la réduction sera de 1 500 francs par mois.

Je crois que nous n'avons pas forcément tous pris en considération cette réforme, qui réduira très concrètement, dans des proportions non négligeables, les coûts d'hébergement supportés par l'ensemble des familles et des personnes âgées.

D'autre part, et je crois me rappeler que nous en avons déjà parlé en première lecture, certains mécanismes d'aide à la prise en charge du coût affèrent au logement, comme l'aide personnalisée au logement, pourraient utilement être expertisés pour compléter la réforme. Cette piste, d'ailleurs évoquée par M. Terrasse, en première lecture de ce projet de loi, me paraît mieux à même de répondre aux besoins de l'ensemble des personnes âgées hébergées qu'un avantage fiscal supplémentaire, lequel, finalement, ne profiterait qu'aux personnes les plus aisées, j'insiste sur ce point.

Je vous demande par conséquent d'adopter l'amendement du Gouvernement tendant à supprimer l'article 9 *bis*.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Je serai aussi bref que possible.

En ce qui me concerne, je suis défavorable à la suppression de l'article 9 *bis*, car je considère qu'il faut trouver un équilibre entre, d'une part, les mesures en faveur des personnes souhaitant être maintenues à leur domicile et, d'autre part, celles bénéficiant aux personnes qui, pour des raisons diverses, sont obligées de se faire héberger en institution. Dans une logique d'équité, il me paraît donc tout à fait normal de porter à 50 % la réduction fiscale au profit des personnes hébergées en institution.

Certes, cela entraînera un coût pour l'Etat. Au départ, on l'avait estimé à 500 millions, mais il sera bien inférieur à cette somme puisqu'un peu moins de 60 000 personnes bénéficient actuellement de l'exonération. Si l'on double son montant, qui passera ainsi à 7 000 francs, le coût total, pour l'Etat, restera minime et on répondra parfaitement à une demande très insistante de la confédération française des retraités, de la fédération générale des retraités de la fonction publique et de celles et ceux qui, depuis de nombreuses années, appellent de leurs vœux une plus grande équité de traitement en matière de fiscalité.

Vous le savez, grâce à l'APA, la plupart des personnes âgées pourront être maintenues à domicile, et c'est une bonne chose. Toutefois, environ 650 000 d'entre elles sont obligées d'aller en établissement, et nous devons aussi trouver des solutions pour qu'elles soient solvables.

Certes, je suis d'accord avec Mme la secrétaire d'Etat, mon amendement intéresse les personnes âgées des couches sociales intermédiaires, celles qui paient des impôts, mais, à l'occasion de l'examen de la prochaine loi de finances, au mois d'octobre, nous ferons en sorte de trouver des solutions pour que toutes les personnes âgées hébergées en établissement, quel que soit leur revenu, notamment les plus faibles, puissent bénéficier de l'aide personnalisée au logement.

Quoi qu'il en soit, je suis opposé à la suppression de l'article 9 *bis*.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Je renonce à prendre la parole... Je poserai toutefois deux questions à Mme la secrétaire d'Etat. (*Sourires.*)

Premièrement, s'agissant de la nouvelle tarification, qui explique la baisse de 20 %, je n'avais pas encore compris, mais Mme Mignon vient de me dire que les décrets allaient paraître. C'est bien cela ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Exactement.

**M. Maxime Gremetz.** Deuxièmement, pourriez-vous me communiquer des éléments écrits sur les trois exemples que vous avez cités ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Vous les aurez !

**M. Maxime Gremetz.** Cela sera plus concret et nous pourrions mieux comprendre.

**M. le président.** La parole est à Mme Hélène Mignon.

**Mme Hélène Mignon.** J'ai bien écouté l'intervention de Mme la secrétaire d'Etat. C'est vrai, ce qui nous préoccupe, dans cet amendement, c'est que la réduction du montant de l'hébergement soit moindre. Comme vous venez de le dire – j'ai pu le constater, moi aussi, en demandant des simulations dans mon département –, cette réduction est plus ou moins importante suivant les établissements.

Néanmoins, même si je l'ai voté, je ne crois franchement pas que l'amendement proposé puisse résoudre tous les problèmes. Il serait beaucoup plus intéressant, madame la secrétaire d'Etat, que des aides spécifiques permettent de diminuer le coût du logement dans tous les établissements et pour tous les bénéficiaires.

**M. le président.** La parole est à M. Denis Jacquat.

**M. Denis Jacquat.** Cette question nous est posée par les associations, mais aussi par de nombreuses personnes âgées : il y a effectivement une inégalité entre les réductions fiscales accordées selon que l'on vit à domicile ou en établissement.

Je soutiens donc pleinement l'initiative de notre ami Pascal Terrasse, malgré toute l'estime que j'ai pour vous, madame la secrétaire d'Etat. Vous noterez que le social transcende les clivages politiques !

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** En effet !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Méhaignerie.

**M. Pierre Méhaignerie.** Je fais miens les arguments du rapporteur.

Par ailleurs, nous pouvons mesurer combien la générosité du Gouvernement est relative, selon que les conséquences sont assumées par l'Etat ou par les collectivités locales... (*Sourires.*)

Sur cette question, qui concerne les classes moyennes, il serait néfaste de créer un système d'assistance généralisé. Certains doivent aussi faire un effort.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 *bis* est supprimé.

**M. Pierre Méhaignerie.** Attention aux conséquences !

**M. Denis Jacquat.** Même Maxime Gremetz a suivi la secrétaire d'Etat. Quelle erreur !

#### Après l'article 11

**M. le président.** Mme Mignon a présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Après le II de l'article L. 129-1 du code du travail est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis* – Les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées et dont l'une des activités concerne l'assistance des personnes physiques à leur domicile, doivent faire l'objet, pour cette dernière activité, d'un agrément dans les conditions fixées par le III. »

La parole est à Mme Hélène Mignon.

**Mme Hélène Mignon.** Il s'agit de donner aux CCAS et aux maisons de retraite la possibilité de dispenser des services en faveur des personnes restées à domicile et, dans ces conditions, de leur conférer un agrément ouvrant droit à certains avantages.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Cet amendement apparaît en cours de discussion, mais il me semble intéressant car la mesure proposée permettra peut-

être aux établissements publics d'intervenir dans la chaîne de la prise en charge des personnes âgées dépendantes et surtout d'établir un lien entre structures collectives et aide à domicile.

Par conséquent, même si j'ai tendance à penser qu'elle aurait davantage sa place dans le cadre de la rénovation de la loi de 1975, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée nationale.

**Mme Hélène Mignon.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 76 est retiré.

#### Après l'article 12

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont retracées dans un chapitre individualisé du budget du département. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Il est important de connaître les dépenses exactes qu'entraînera l'allocation personnalisée d'autonomie. A cet effet, il convient de les individualiser dans un chapitre particulier du budget des départements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Terrasse, rapporteur.** L'avis du rapporteur est favorable, mais il me paraît nécessaire que cette mesure soit insérée dans le code général des collectivités territoriales.

Je vous propose donc que l'amendement n° 74 soit ainsi rédigé :

« Après l'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont retracées dans un chapitre individualisé du budget du département. »

**M. Denis Jacquat.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette rectification ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74, tel qu'il vient d'être rectifié.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. – Le Gouvernement présente au Parlement, tous les deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation de la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie, s'appuyant notamment sur les travaux du comité national de coordination gérontologique.

« Le rapport comprend un volet financier, permettant d'apprécier les conséquences de l'allocation sur les finances départementales, et un volet qualitatif, précisant notamment le nombre des bénéficiaires, l'état d'avancement de la réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées et de la médicalisation de ces établissements. »

M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 30 juin 2003, un rapport d'évaluation quantitative et qualitative de l'application de la présente loi, en s'appuyant notamment sur les rapports du conseil d'administration et du conseil de surveillance du fonds institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles et sur celui du comité scientifique institué par l'article 14 *bis* de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

#### Article 14 *bis*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14 *bis*.

M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 *bis* dans le texte suivant :

« Il est créé un comité scientifique dont la mission est d'adapter des outils d'évaluation de l'autonomie. Ce comité, dont la composition est déterminée par un décret, présentera au Parlement ses conclusions avant le 31 janvier 2003. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Rétablissement de l'article dans la rédaction adoptée en première lecture par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 14 *bis* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

#### Article 14 *ter*

M. le président. « Art. 14. – I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, après les mots : "d'une aide à domicile", sont insérés les mots : "ainsi qu'en qualité de remplaçant d'une aide à domicile employée sous contrat à durée déterminée".

« II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 *ter* :

« I. – Au début du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, après les mots "durée indéterminée" sont insérés les mots : "ou sous contrat à durée déterminée pour remplacer les salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu dans les conditions visées à l'article L. 122-1-1 du code du travail".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. C'est un amendement auquel je tiens particulièrement. Il s'agit d'accorder une exonération de charges patronales pour l'emploi d'une aide à domicile intervenant en remplacement d'une personne en congé maladie, par exemple. Vous le savez, jusqu'à présent, toutes les personnes employées à domicile bénéficiaient déjà d'un tel allègement de charges sociales, mais lorsqu'elles étaient en congé maladie et remplacées, le bénéfice de cette exonération disparaissait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Je sais que ce sujet retient l'attention de l'Assemblée nationale depuis plusieurs mois. Le climat dans lequel nous travaillons depuis hier m'incite, sur ce dossier, à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, car vous devez sentir que cette mesure répond à une demande justifiée d'associations et de structures de maintien à domicile.

M. le président. Madame la secrétaire d'Etat, acceptez-vous de lever le gage ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, compte tenu de la suppression du gage.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 14 *ter* est ainsi rédigé.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je tiens simplement à préciser que le groupe communiste a voté contre l'amendement n° 33 rectifié, parce qu'on ne peut à la fois vouloir lutter contre la précarité et encourager les contrats à durée déterminée.

#### Article 15

M. le président. « Art. 15. – I. – Les personnes bénéficiant, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de la prestation spécifique dépendance peuvent solliciter l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie, dans les conditions mentionnées à l'article L. 232-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Elles continuent à percevoir la prestation spécifique dépendance jusqu'à la notification par le président du conseil général de la décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie.

« II. – Il est procédé, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2004, dans les conditions mentionnées à l'article L. 232-2-1 du code de l'action sociale et des familles, au réexamen des droits au regard de la présente loi des bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance qui n'auraient pas sollicité l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie.

« III. – Les personnes admises au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie qui étaient, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, titulaires de la prestation spécifique dépendance, de l'allocation compensatrice pour tierce personne, des prestations servies au titre des dépenses d'aide ménagère à domicile des caisses de retraite ou des dispositions mentionnées à l'article 14 de la présente loi ne peuvent voir leurs droits réduits ou supprimés. Sous réserve, s'agissant des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, des dispositions des articles L. 232-5, L. 232-7, L. 232-7-1 et L. 232-7-2 du code de l'action sociale et des familles, elles bénéficient, s'il y a lieu, d'une allocation différentielle qui leur garantit un montant de prestation équivalent à celui antérieurement perçu, ainsi que du maintien des avantages fiscaux et sociaux auxquels elles pouvaient prétendre. »

M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« I. – Dans le I de l'article 15, substituer à la référence : "L. 232-2-1", la référence : "L. 232-14".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le II de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Retour à la rédaction de l'Assemblée nationale pour coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le III de l'article 15, substituer aux références : "L. 232-7, L. 232-7-1 et L. 232-7-2" les références : "L. 232-5 et L. 232-7". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Retour à la rédaction initiale. Mais je demande finalement qu'il ne soit plus fait référence à l'article L. 232-5.

M. le président. L'amendement n° 62 serait donc ainsi rédigé :

« Dans le III de l'article 15, substituer aux références : "L. 232-7, L. 232-7-1 et L. 232-7-2" la référence : "L. 232-7". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62, tel qu'il vient d'être rectifié.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 15 bis

M. le président. « Art. 15 bis – I. – Les sommes servies au titre de la prestation spécifique dépendance ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du

bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.

« II. – La perte de recettes résultant du I est compensée pour les départements par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour le budget de l'Etat par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15 bis »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Amendement de suppression, pour revenir au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 15 bis est supprimé.

#### Article 15 ter

M. le président. « I. – L'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les chambres occupées par des personnes âgées hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. »

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Amendement de suppression, pour revenir au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 15 ter est supprimé.

#### Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Pierre Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. Trois réflexions, madame la secrétaire d'Etat.

Si l'aide à domicile est positive, le problème majeur restera la difficulté à recruter et à former des personnes pour encadrer les anciens.

Si l'APA en établissement posera de nombreux problèmes, je note que l'expérimentation de la dotation globale permettra certainement, dans trois ans, de la généraliser.

Il est toujours agréable d'annoncer de bonnes mesures, mais je souhaite que le Gouvernement, dans les semaines qui viennent, réponde aux objections du Sénat sur la clarté du financement et nous donne des indications financières plus pointues. Et vous vous êtes également engagée, madame la secrétaire d'Etat, à nous donner des précisions sur le critère de pondération.

Dans l'attente de vos réponses, le groupe UDF s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Denis Jacquat.

**M. Denis Jacquat.** Comme je l'ai indiqué ce matin, le financement de l'APA après 2003 nous inspire quelques craintes. C'est pourquoi, je le maintiens, l'institution du cinquième risque serait la solution la meilleure pour les personnes âgées.

D'autre part, comme je l'ai dit lors de séances précédentes, il ne faut pas oublier que les aides à domicile, qui travaillent dans des conditions difficiles, sont actuellement rémunérées au SMIC et n'ont droit à une augmentation qu'au bout de onze ans, alors qu'il y a quelques années, leur salaire était fixé à 110 % du SMIC.

Je confirme que le groupe Démocratie libérale, dans une position d'abstention constructive, reste disposé à améliorer le texte.

**M. Maxime Gremetz.** Formidable !

**M. le président.** La parole est à Mme Hélène Mignon.

**Mme Hélène Mignon.** Je n'étonnerai personne en disant que le groupe socialiste est très favorable à ce projet de loi et qu'il l'applaudit des deux mains, même si quelques imperfections peuvent encore subsister.

Le maintien à domicile est très attendu, beaucoup plus, peut-être, que ce que nous avons décidé au sujet du placement en institution.

Après avoir donné un très grand espoir à nos concitoyens, madame la secrétaire d'Etat, ce qui est important, maintenant, c'est que les arrêtés et décrets soient pris rapidement, afin que la loi, lorsqu'elle entrera en application, ne souffre pas de retards administratifs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Nous avons bien travaillé avec M. le rapporteur et Mme la secrétaire d'Etat, en commission, puis en séance publique, et je m'en réjouis. Nous avons ainsi très sérieusement progressé en faisant adopter des amendements qui répondent à des préoccupations tout à fait légitimes, partagées sur tous les bancs – ce n'est pas une question de droits d'auteur.

Que faire de cette grande réforme tant attendue ? Comment faire pour que les familles, et pas seulement les 700 000 personnes âgées, ne soient pas déçues ? Telles sont les questions auxquelles il faut répondre. Nous ne devons pas rater notre coup. Mais je crois que nous avons bien travaillé et le vote positif du groupe communiste est sans réserve.

**M. Denis Jacquat.** Parfait !

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Mesdames, messieurs les députés, effectivement, nous avons bien travaillé, parce que nous avons rétabli le texte, dans l'ensemble, mais en l'améliorant sur un certain nombre de points. Nous avons en particulier clarifié nos engagements, notamment à propos des critères retenus.

Monsieur Méhaignerie, dès le départ, je me suis engagée à prendre le temps, sur chaque proposition, de discuter avec l'ensemble des parlementaires, mais aussi avec les présidents de conseil général. J'espère que les solutions qui se dégageront de nos rencontres vous conduiront à partager l'avis positif de l'Assemblée nationale.

Je vais maintenant revenir sur certaines questions qui ont été posées dans le cadre de la discussion générale.

Il existe des difficultés de recrutement du personnel, nous en sommes tous d'accord, mais une intervention intelligente du fonds de modernisation et la convention collective, des aides à domicile permettront sans doute de revaloriser cette profession. J'ai engagé des contacts et lancé des discussions à cet effet et les propositions que j'ai faites tout à l'heure, la mise en place d'une convention avec l'ensemble des financeurs, par exemple, devraient nous permettre d'apaiser les inquiétudes en matière de recrutement.

S'agissant du problème de la prévention évoqué par Mme Mignon et M. Barrot, j'ai engagé une concertation avec l'ensemble des caisses de retraite sur l'utilisation des fonds d'action sociale, mais je pense que la meilleure prévention consisterait à mettre en place un véritable enseignement de gériatrie dans l'ensemble de nos facultés de médecine.

**M. Denis Jacquat.** Très bien !

**Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.** Il faut bien sûr que les associations de maintien à domicile soient présentes à côté des GIR 4 et GIR 5, mais la meilleure prévention consisterait à faire en sorte que l'ensemble des professionnels du terrain soient formés en gériatrie et en gérontologie. M. Barrot n'est pas là, mais je le lui redirai.

Quant à la question, très bien posée tout à l'heure par Mme Mignon, de la différence de traitement selon que la personne est en établissement ou à domicile, nous n'avons pas mis suffisamment en valeur ce que la réforme de la tarification va changer concrètement pour les personnes âgées et les familles. Tous les parlementaires recevront les propositions que j'ai faites, accompagnées d'exemples montrant comment cette réforme de la tarification va concrètement changer les choses pour les personnes âgées, leurs familles et comment elle va aussi permettre d'augmenter les moyens des établissements. C'est une véritable avancée pour les personnes âgées qui vivent en établissement.

Ce texte tel qu'il est maintenant rédigé, avec la suppression du recours sur succession, permettra d'instaurer un véritable droit égal et universel qui tienne compte réellement de la situation des personnes âgées en perte d'autonomie. Certes, j'ai entendu les inquiétudes qui se sont manifestées s'agissant de la barrière d'âge des soixante ans. Je suis convaincue qu'il faudra assez rapidement l'effacer, mais reconnaissez avec moi que le problème à régler prioritairement était celui des personnes âgées en perte d'autonomie, et c'est ce que fait cette loi. C'est une question de dignité pour ces personnes âgées en perte d'autonomie, pour les personnes qui les accompagnent et pour leurs familles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

**DÉPÔT D'UN RAPPORT**

M. le président. J'ai reçu, le 7 juin 2001, de M. Marc Dolez, un rapport n° 3117, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Jean-Marc Ayrault et les membres du groupe socialiste et apparentés relative à l'autorité parentale (n° 3074).

3

**DÉPÔT D'UN RAPPORT  
SUR UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION**

M. le président. J'ai reçu, le 7 juin 2001, de M. Camille Darsières, un rapport n° 3118, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Camille Darsières, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne (n° 3035), sur les régions ultrapériphériques et sur les propositions de règlement du Conseil (COM [2000] 774 final/E 1631, COM [2000] 791 final/E 1647).

4

**DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION**

M. le président. J'ai reçu, le 7 juin 2001, de M. Alain Barrau, un rapport d'information n° 3120, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur des textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution du 17 mars au 18 mai 2001 (nos E 1700, E 1701, E 1704 à E 1708, E 1711 à E 1714, E 1716, E 1717, E 1722 à E 1725, E 1727 à E 1729, E 1731), et sur les textes nos E 1637, E 1650, E 1652-III, E 1652-IV, E 1672, E 1676, E 1684, E 1687, E 1691, E 1694 à E 1696 et E 1740.

5

**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI  
MODIFIÉ PAR LE SÉNAT**

M. le président. J'ai reçu, le 7 juin 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Ce projet de loi, n° 3119, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

6

**DÉPÔT D'UN RAPPORT  
DE L'OFFICE D'ÉVALUATION DES CHOIX  
SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

M. le président. J'ai reçu, le 7 juin 2001, de M. Jean-Yves Le Déaut, premier vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport n° 3121, établi au nom de cet office, sur la valeur scientifique de l'utilisation des empreintes génétiques dans le domaine judiciaire.

7

**ORDRE DU JOUR  
DES PROCHAINES SÉANCES**

M. le président. Mardi 12 juin 2001, à neuf heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi constitutionnelle (n° 3091) de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 68 de la Constitution :

M. Bernard Roman, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3116) ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi autorisant la ratification du traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 3052, de modernisation sociale :

MM. Philippe Nauche et Gérard Terrier, rapporteurs (titre I<sup>er</sup> et titre II) de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3073) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 3104) portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel :

M. Alfred Recours, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3114).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à treize heures cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

**CONVOCATION  
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 12 juin 2001**, à *10 heures*, dans les salons de la présidence.

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

*Transmission*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

Communication du 6 juin 2001

N° E 1742. - Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 96/92/CE et 98/30/CE concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité : communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : achèvement du marché intérieur de l'énergie (COM [2001] 125 final).

Prix du numéro : **0,69 € - 4,50 F**